

**Circulaire du 31 octobre 2013 relative à l'évaluation des risques professionnels pour la santé  
et la sécurité des personnels du ministère de la justice**  
**NOR : JUST1327538C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires*

*Monsieur le directeur des services judiciaires*

*Madame la directrice de l'administration pénitentiaire*

*Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse*

*Monsieur le chef du service de l'administration centrale*

*Monsieur le secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur*

Texte(s) source(s) :

- Code du travail - livres Ier à V de la quatrième partie ;
- Directive cadre n°89/391/CEE du 12 juin 1989 ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail ;
- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail ;
- Circulaire DGAFP du 18 mai 2010 modifiée relative au rappel des obligations des administrations de l'État en matière d'évaluation des risques professionnels

Annexes : 8

Date d'application : Immédiate

**LA MISE EN PLACE DANS LES SERVICES RELEVANT DE SA RESPONSABILITÉ, DU DOCUMENT  
UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP) EST UNE OBLIGATION DU  
CHEF DE SERVICE**

Chaque agent, quels que soient son métier, son grade, son affectation, est exposé dans son travail à des risques professionnels qui font peser sur lui la menace d'une altération de sa santé et d'une dégradation de ses conditions de sécurité qui peuvent se traduire par une maladie professionnelle ou un accident professionnel.

Ces expositions aux risques professionnels varient en fonction des secteurs d'activité. Elles sont liées aux métiers et à leurs contraintes, à l'organisation, à l'aménagement et à l'état des locaux de travail.

Il appartient au chef de service (employeur au sens du code du travail) de supprimer ou de réduire ces risques afin d'assurer la sécurité de ses agents et de protéger leur santé physique et mentale.

Pour ce faire, la législation lui impose de prendre les mesures appropriées et de les mettre en œuvre conformément aux neuf principes généraux de prévention énumérés par le code du travail en son article L4121-2<sup>1</sup> :

Ces principes de prévention consistent à :

- **Éviter** les risques ;
- **Évaluer** les risques qui ne peuvent être évités ;
- **Combattre** les risques à la source ;
- **Adapter** le travail à l'homme ;
- **Tenir compte** de l'état d'évolution de la technique ;
- **Remplacer** ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- **Planifier** la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;
- **Donner la priorité** à la protection collective par rapport à la protection individuelle ;
- **Donner des instructions** appropriées aux agents.

Parmi ces principes, l'évaluation *a priori* des risques constitue un des principaux leviers de la démarche de prévention des risques professionnels au sein des juridictions, des établissements et des services du ministère.

Elle constitue un moyen essentiel de préserver la santé et la sécurité des personnels, sous la forme d'un diagnostic en amont des facteurs de risques auxquels ils peuvent être exposés.

Dans cette perspective, la démarche d'évaluation doit permettre de comprendre et de traiter l'ensemble des risques professionnels.

- La première étape de cette démarche générale de prévention des risques professionnels se retrouve dans l'**obligation qui incombe aux chefs de services** (art. R4121-1 du code du travail<sup>2</sup>) **de transcrire dans un document, appelé document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)**, les résultats de l'évaluation des risques.
- Elle est complétée par **une obligation pour les chefs de services de mettre à jour au moins chaque année, ce DUERP et de l'actualiser en tant que de besoin** (art. R4121-2 du code du travail<sup>3</sup>).

---

**1 Art. L4121-2** : L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1° Eviter les risques ; 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ; 3° Combattre les risques à la source ; 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ; 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ; 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ; 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ; 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ; 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

**2 Art. R4121-1 du code du travail** : « L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques »

**3 Art. R4121-2 du code du travail** : « La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée : 1° Au moins chaque année ; 2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 4612-8 ; 3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie. »

- **Le chef de service étant l'autorité**, ayant les compétences et les moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures de prévention, a obligation de mettre le DUERP à la disposition des acteurs internes et externes, et **permettre son utilisation par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), pour l'établissement du rapport et du programme de prévention des risques professionnels annuels** (art. R4121-3 du code du travail<sup>4</sup>).

La présente circulaire vise à présenter à l'ensemble des juridictions, des établissements et des services, la démarche commune **d'évaluation des risques professionnels** du ministère de la justice et sa transcription dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Cette démarche est assortie de guides méthodologiques et d'un outil d'aide à la rédaction appelé DUerpMIJU.

Ces documents sont présentés en annexes.

La démarche proposée s'appuie sur les enseignements tirés de la précédente démarche mise en place en 2004 au ministère de la justice ainsi que des expériences menées au sein des établissements pénitentiaires et du site nantais.

## **L'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS POUR LA SANTE ET LA SECURITE DES AGENTS DU MINISTERE DE LA JUSTICE**

L'évaluation des risques professionnels est une démarche partagée qui requiert du temps, l'implication et la participation du chef de service et de l'ensemble des personnels, du médecin de prévention ainsi que des représentants du personnel.

### **1. METHODOLOGIE**

La démarche et sa transcription dans le DUERP est organisée autour de **sept étapes principales**.

Elle est menée sous la responsabilité du chef de service, assisté par l'assistant et/ou le conseiller de prévention.

Sa réalisation nécessite la constitution d'une équipe.

Un outil d'aide à la rédaction du DUERP dénommé DUerpMIJU, a été élaboré sous format «Excel». Il est facilement paramétrable pour tenir compte de la configuration de l'établissement et/ou du service. Il sera utilisé tout au long de la démarche.

#### ***1. 1 Mise en place d'une équipe***

Cette équipe doit réunir, autour du chef de service, tous les acteurs concernés par la santé et la sécurité des agents et notamment l'assistant de prévention, le médecin de prévention, , des agents et leurs représentants.

Peuvent également être sollicités, en fonction de l'étape concernée et des situations rencontrées, des techniciens des services techniques, immobiliers et/ou logistiques, des agents en charge de la gestion des ressources humaines, les inspecteurs en santé et sécurité au travail et/ou les référents en hygiène, sécurité, conditions de travail et handicap (référents HSCTH) des plates-formes interrégionales (PFI).

Cette équipe détermine les différentes unités/activités de travail qui composent la juridiction, l'établissement ou le service à partir desquelles les DUERP sont élaborés.

**La liste des activités/unités de travail figurant en annexe 1 a été prédéfinie.**

Cette liste peut être complétée, à l'initiative du chef de service, afin de tenir compte de la configuration particulière de la juridiction, de l'établissement ou du service concerné.

---

<sup>4</sup> **Art R4121-3 du code du travail** : « Dans les établissements dotés d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le document unique d'évaluation des risques est utilisé pour l'établissement du rapport et du programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 4612-16

### *1.2 Inventaire des situations dangereuses*

Un inventaire des Facteurs de risque est établi à partir notamment de l'observation des postes de travail et de leur organisation..

L'identification des risques est fondée une démarche participative associant les agents dans chaque activité/unité de travail.

Elle est établie en concertation avec eux et en tenant compte de l'évolution de la réglementation.

Pour mener à bien cet inventaire, les outils et/ou les documents suivants devront être utilisés :

- Les fiches d'aide au repérage des Facteurs de risque préparées dans le cadre de la démarche (cf. : **annexe 8**) ;
- Les fiches de risques professionnels établies conjointement par le médecin de prévention et l'assistant de prévention ;
- Le rapport de visite du CHSCTD, du médecin de prévention, ou de l'ISST ;
- Le bilan d'activité du médecin de prévention ;
- Le registre santé et sécurité au travail ;
- Le registre danger grave et imminent ;
- Le registre incendie ;
- Le dossier technique amiante (DTA) ;
- Les rapports de vérifications périodiques ;
- Les fiches de données de sécurité fournies par les fournisseurs de produits dangereux ;
- Etc...

### *1.3 Evaluation des risques professionnels*

L'évaluation des risques est réalisée en fonction de leur gravité et de leur probabilité, ce qui permet d'établir une hiérarchisation de ces derniers.

Le risque est la combinaison de la **probabilité** de la survenance d'un événement dangereux pour l'intégrité physique et/ou mentale d'un ou de plusieurs agents dans l'exercice de leurs activités professionnelles et de la **gravité** des conséquences.

Le niveau de risque est calculé pour chaque situation dangereuse : il est, dans la méthode proposée, le produit de l'indice de **gravité (G)** par l'indice de **probabilité (P)**.

Les critères de classement de probabilité et de gravité retenus figurent dans la grille d'évaluation des risques proposée par la méthode jointe en **annexe 2**.

**L'évaluation du risque se fait à partir de la grille jointe en annexe 3.**

Le résultat de l'évaluation du risque, mis en évidence par la grille permet de mettre l'accent sur le niveau de priorité et le degré d'urgence de la ou des actions à mettre en œuvre pour diminuer le risque.

L'outil d'aide à la rédaction DUerpMIJU permet de visualiser le classement des Facteurs de risque recensées en fonction du niveau de risque qu'elles engendrent.

Un inventaire des Facteurs de risque et d'évaluation des risques est fourni à titre d'exemple en **annexe 4**.

#### ***1.4 Elaboration du plan d'actions***

Le plan d'actions techniques, organisationnelles et/ou humaines traduit le passage du diagnostic à l'action.

Les différentes mesures à mettre en œuvre visent à supprimer ou à réduire le risque.

Ces actions sont priorisées consécutivement à l'élaboration dans les établissements et/ou services du DUERP.

Pour réduire un risque professionnel, deux voies sont possibles :

- Agir sur sa probabilité d'occurrence (en la diminuant par des mesures de prévention) ;
- Agir sur sa gravité (en mettant en place des systèmes de protection du travailleur et de son environnement, destinés à réduire les conséquences).

Ces mesures peuvent être classées en trois familles principales :

- **Techniques** : mise en conformité des bâtiments, des installations et du matériel, avec la réglementation - mise en place de protections collectives - fourniture d'équipements de protections individuels (EPI) ;
- **Organisationnelles** : modification de l'organisation du travail - établissement des nouvelles consignes - affichage ;
- **Humaines** : formation, sensibilisation, information des agents sur les risques encourus, sur leur responsabilité en matière de prévention.

L'établissement du plan d'actions nécessite par ailleurs :

- Des actions précises, concertées, chiffrées et financées ;
- Des échéances ;
- La désignation des agents chargés du suivi ;
- La formation à planifier.

Un exemple de programmation de ces actions tiré à partir de l'outil DUerpMIJU est fourni à titre d'exemple en **annexe 5**.

#### ***1.5 Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels par le chef de service***

Le chef de service (les chefs de service pour les services judiciaires) ayant la responsabilité pleine et entière de la démarche d'évaluation des risques, il lui revient (leur reviennent) de le valider, en le paraphant, lorsqu'il est finalisé.

Ce document imprimé à partir de l'outil « DUerpMIJU » est signé par le chef de service. C'est la seule pièce juridiquement reconnue, (**cf. exemple page de garde à signer en annexe 6**).

Le chef de service entérine également le plan d'action qui en découle.

#### ***1.6 Communication du DUERP***

En application de l'article R4121-3 du code du travail, le document unique est communiqué au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Pour le ministère de la justice, le CHSCT compétent est le CHSCT du département (CHSCTD) dont relève l'établissement et/ou le service.

Pour les établissements pénitentiaires de plus de 200 agents, le CHSCT compétent est le CHSCT spécial (CHSCTS).

Le chef de service peut également communiquer le DUERP aux instances de dialogue social locales qui en font la demande (CT, AG, observatoires des relations sociales et des conditions de travail ORSCT).

Afin de faciliter la présentation et la communication du DUERP, l'outil d'aide à la rédaction «DUerpMIJU» permet d'extraire une synthèse dont un modèle est fourni en **annexe 7**.

Le DUERP du service et/ou de l'établissement est tenu à disposition :

- des instances représentatives du personnel ;
- du médecin de prévention ;
- de l'inspecteur santé et sécurité au travail.

En application de l'article R4121-4 du code du travail<sup>5</sup>, le chef de service doit indiquer à ses agents les modalités d'accès au DUERP et les informer des mesures de prévention des risques identifiés ainsi que des consignes de sécurité.

### ***1.7 Suivi des actions programmées et mise à jour annuelle du DUERP***

L'engagement permanent du chef de service se traduit par le suivi de la mise en place effective des actions programmées dans le cadre du plan d'actions.

Le DUERP doit être mis à jour **au moins une fois par an** en suivant la même démarche décrite aux précédentes étapes.

Cette mise à jour doit tenir compte notamment :

- Des mesures récemment mises en place ;
- Des modifications importantes liées à des aménagements importants susceptibles d'impacter la santé et la sécurité des agents ;
- Des accidents et des incidents survenus au cours de l'année ;
- Des dossiers de déclaration de maladies professionnelles ;
- Des évolutions de la réglementation et des connaissances.

## **2. OUTILS ET DOCUMENTS**

Les différents documents, guides et outils élaborés sont téléchargeables à partir de l'intranet ministériel : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/ressources-humaines/sante-securite-au-travail-9235/outilsmethodes-9240/>

Des extraits de ces guides et outils sont regroupés en annexes de la présente circulaire.

## **3. SUPPORT ET ACCOMPAGNEMENT**

Il est nécessaire que les différents acteurs concernés par l'évaluation des risques professionnels soient formés à la démarche et à l'utilisation des outils associés.

Les départements des ressources humaines et de l'action sociale (DRHAS) des plates-formes interrégionales (PFI) par l'intermédiaire de leur référent en hygiène, sécurité, conditions de travail et handicap (référent HSCTH) apporteront leur soutien aux différents acteurs.

---

**5 Art. R4121-4 du code du travail** : « Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition : 1° Des travailleurs ; 2° Des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu ; 3° Des délégués du personnel ; 4° Du médecin du travail ; 5° Des agents de l'inspection du travail ; 6° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ; 7° Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1 ; 8° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L. 1333-18 du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge. Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur. »

Ce soutien se traduira principalement par l'organisation de sessions de formation inscrites dans l'offre de formation généraliste continue inter directionnelle destinées aux chefs de service, aux assistants et aux conseillers de prévention ainsi qu'à toute personne désignée par le chef de service pour prendre part à la démarche de l'évaluation des risques professionnels.

#### **4. DISPOSITIONS FINALES**

La circulaire DAGE/04/13/B1 du 18 mai 2004 est abrogée.

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à ce que cette circulaire soit diffusée auprès de l'ensemble des agents placés sous votre autorité en charge de la mise en œuvre de la démarche d'évaluation des risques professionnels et me faire part des difficultés éventuelles qui pourraient être rencontrées à l'occasion de sa mise en application.

Paris, le 31 octobre 2013.

*Le secrétaire général du ministère de la justice,*

**Eric LUCAS**

**Annexe 1**

Type d'établissement	N° Fiche	Activités/unités de travail
<b>Tous</b>	<b>A1</b>	Ensemble de l'établissement
	<b>A2</b>	Activité administrative
	<b>A3</b>	Circulation intérieure
	<b>A4</b>	Circulation extérieure
	<b>A5</b>	Entretien / maintenance
	<b>A6</b>	Intervention entreprises extérieures
	<b>A7</b>	Restauration
	<b>A8</b>	Sanitaires
	<b>A9</b>	Salle d'audience – salle de réunion - auditorium
<b>Établissements judiciaires</b>	<b>A11</b>	Local pièces à conviction
	<b>A12</b>	Local archives
<b>Établissements PJJ</b>	<b>A21</b>	Locaux à sommeil
	<b>A22</b>	Installations sportives
	<b>A23</b>	Atelier

**Annexe 2**

Estimation de la probabilité d'apparition du dommage : P			
1	2	3	4
Improbable	Peu probable	Probable	Très probable

Estimation de la gravité du dommage prévisible : G			
1	2	3	4
<p><b>Faible :</b></p> <p>✓ gêne importante ;</p> <p>✓ dommage sans arrêt de travail.</p>	<p><b>Moyenne :</b></p> <p>✓ dommage entraînant un arrêt de travail sans séquelles;</p>	<p><b>Grave :</b></p> <p>✓ dommage entraînant un arrêt de travail et des séquelles engendrant une incapacité partielle.</p>	<p><b>Très grave :</b></p> <p>✓ dommage entraînant un arrêt de travail et des séquelles engendrant une incapacité totale ;</p> <p>✓ décès</p>

**Annexe 3**

Niveau du risque

<b>Gravité</b>	<b>4</b>	4	8	12	16
	<b>3</b>	3	6	9	12
	<b>2</b>	2	4	6	8
	<b>1</b>	1	2	3	4
<b>R=G X P</b>		1	2	3	4
		<b>Probabilité</b>			

R	Niveau de priorité	Signification
R= 1 à 2	4	Risque acceptable : à surveiller
R=3 à 4	3	Risque moyen : à diminuer
R=6 à 9	2	Risque important : à traiter rapidement
R=12 à 16	1	Risque intolérable : à traiter immédiatement

**Annexe 4**

**Exemple: (situations empruntées à la PJJ)**

Inventaire des situations dangereuses et évaluation des risques													
Information sur la situation dangereuse				Information sur le risque prévisible		Évaluation du risque <i>se reporter à l'onglet « méthode d'évaluation »</i>				Actions proposées au chef de service		Actions programmées	
Date de notification	Localisation	Description de la situation dangereuse	Unité ou activité de travail	Nature du risque	Dommage possible	Nombre d'agents concernés	Le public est-il concerné par la situation dangereuse ?	Gravité	Probabilité	Risque	Action visant à supprimer ou réduire le risque		Niveau de priorité
05/09/2012	Sorties vers la rue Riquet et la rue Mercadier	Portes verrouillées et très difficilement manoeuvrable en cas d'urgence	Ensemble de l'établissement	Organisation des secours	évacuation dégradée	15	oui	3	3	9	Réflexion à mener avec cellule immobilière de la DIR	2	oui
05/09/2012	Ensemble du bâtiment	Bureaux non accessibles en dehors de la présence des occupants	Ensemble de l'établissement	Organisation des secours	Secours dégradé	15	oui	3	2	6	revoir la gestion des clés dans l'établissement	2	non
05/09/2012	Cuisine	Produit d'entretien en accès libre	Restauration	Risques chimiques	effets sur la santé immédiats	15	oui	3	2	6	Identifier un lieu de rangement	2	oui
05/09/2012	Cuisine	Poubelle dépourvue de couvercle	Restauration	Risques biologiques, hygiène	effets sur la santé immédiats	15	oui	2	3	6	Remplacer la poubelle	2	oui
05/09/2012	Local de baie de brassage informatique	Local encombré par matière combustible ( carton, papier, linge...)	Activité administrative	Incendie	départ de feu	15	oui	2	2	4	Délimiter une zone dans laquelle le stockage est interdit et relocaliser les objets	3	oui
05/09/2012	Escalier	Escalier en matière pouvant glisser facilement	Circulation intérieure	Chute de plain pied	effets sur la santé immédiats	15	oui	2	2	4	installer des bandes anti-dérapante	3	oui
05/09/2012	Cave	Risque de choc à la tête	Maintenance - entretien	Chute de plain pied	choc, blessure, traumatisme	15	oui	2	2	4	Installer mousse et adhésif orange sur les montants	3	oui
05/09/2012	Lingerie	Extincteur mal placé	Maintenance - entretien	Incendie	propagation incendie	15	oui	2	2	4	Placer l'extincteur en chambre de veille, à voir durant l'intervention de SICLI	3	oui
05/09/2012	Cuisine	absence de PMS	Restauration	Risques alimentaires	effets sur la santé immédiats	15	oui	2	2	4	rédiger un PMS en liaison avec la DT	3	oui
05/09/2012	1er étage	douille sans ampoules	Ensemble de l'établissement	Risque électrique	effets sur la santé immédiats	15	oui	3	1	3	installer des ampoules pour sécuriser l'éclairage	3	oui
05/09/2012	Salle à manger	extincteur pour feu d'origine électrique mal signalé	Restauration	Incendie	propagation incendie	15	oui	2	1	2	Mettre une information sur l'armoie électrique pour identifier l'extincteur	4	non

**Annexe 5**

**Exemple (situations empruntées à la PJJ)**

Événements					Gestion des plans d'actions							
Information sur la situation dangereuse			Actions proposées au chef de service		Suivi des actions							
Date de notification	Localisation	Description de la situation dangereuse	Action visant à supprimer ou réduire le risque	Niveau de priorité	Action retenue	Type d'action	Responsable du suivi	Coût Estimé (€)	Date réalisation estimée	Observation	Action réalisée ?	État
05/09/2012	Cuisine	absence de PMS	rédiger un PMS en liaison avec la DT	3	COURRIER A LA DIR POUR UNE HARMONISATION DES EPE	formation-sensibilisation	Directrice de service	01	27/12/2012		oui	action clôturée
05/09/2012	1er étage	douille sans ampoules	installer des ampoules pour sécuriser l'éclairage	3	METRE DES AMPOULES	matériel-infrastructure	RUE	01	28/09/2012		oui	action clôturée
05/09/2012	Escalier	Escalier en matière pouvant glisser facilement	installer des bandes anti-dérapante	3	COURRIER A LA DIR	matériel-infrastructure	RUE	01	20/12/2012		non	action en retard
05/09/2012	Lingerie	Extincteur mal placé	Placer l'extincteur en chambre de veille, à voir durant l'intervention de SICLI	3	VOIR AVEC SICLI	organisation-procédure-consigne	RUE	01	27/12/2012		non	action en retard
05/09/2012	Local de baie de brassage informatique	local encombré par matière combustible ( carton, papier, linge...)	Délimiter une zone dans laquelle le stockage est interdit et relocaliser les objets	3	VIDER LE LOCAL ET METRE UNE SIGNALÉTIQUE AU SOL	matériel-infrastructure	RUE	01	22/11/2012		oui	action clôturée
05/09/2012	Ensemble du bâtiment	Portes non accessibles en dehors de la présence de certaines personnes	revoir la gestion des clefs de ces locaux	2	FAIRE UN TROUSSEAU D'URGENCE	organisation-procédure-consigne	RUE	01	20/12/2012		oui	action clôturée
05/09/2012	Cuisine	Poubelle dépourvue de couvercle	Remplacer la poubelle	2	poubelle commandée	matériel-infrastructure	RUE	01	01/10/2012		oui	action clôturée
05/09/2012	Cuisine	Produit d'entretien en accès libre	Identifier un lieu de rangement	2	ENLEVER LES PRODUITS ET LES METRES DANS UN BAC DANS LE VESTIAIRE CUISINIER	organisation-procédure-consigne	RUE	01	18/10/2012		oui	action clôturée
05/09/2012	Cave	Risque de choc à la tête	Installer mousse et adhésif orange sur les montants	3	METTRE UNE SIGNALISATION	organisation-procédure-consigne	CP	01	27/12/2012		non	action en retard

**Annexe 6**

<b>Document Unique d'Évaluation des Risques</b>			
<b>Direction</b>			
<b>Nom de l'établissement</b>			
<b>Chef de service :</b>	<b>Nom</b>		<b>Visa :</b>
	<b>Date signature :</b>		
<b>Période :</b>	<b>du :</b>	<b>au :</b>	
<b>Personnes associées à l'évaluation</b>	<b>Nom / Prénom</b>		<b>Fonction</b>

Menu

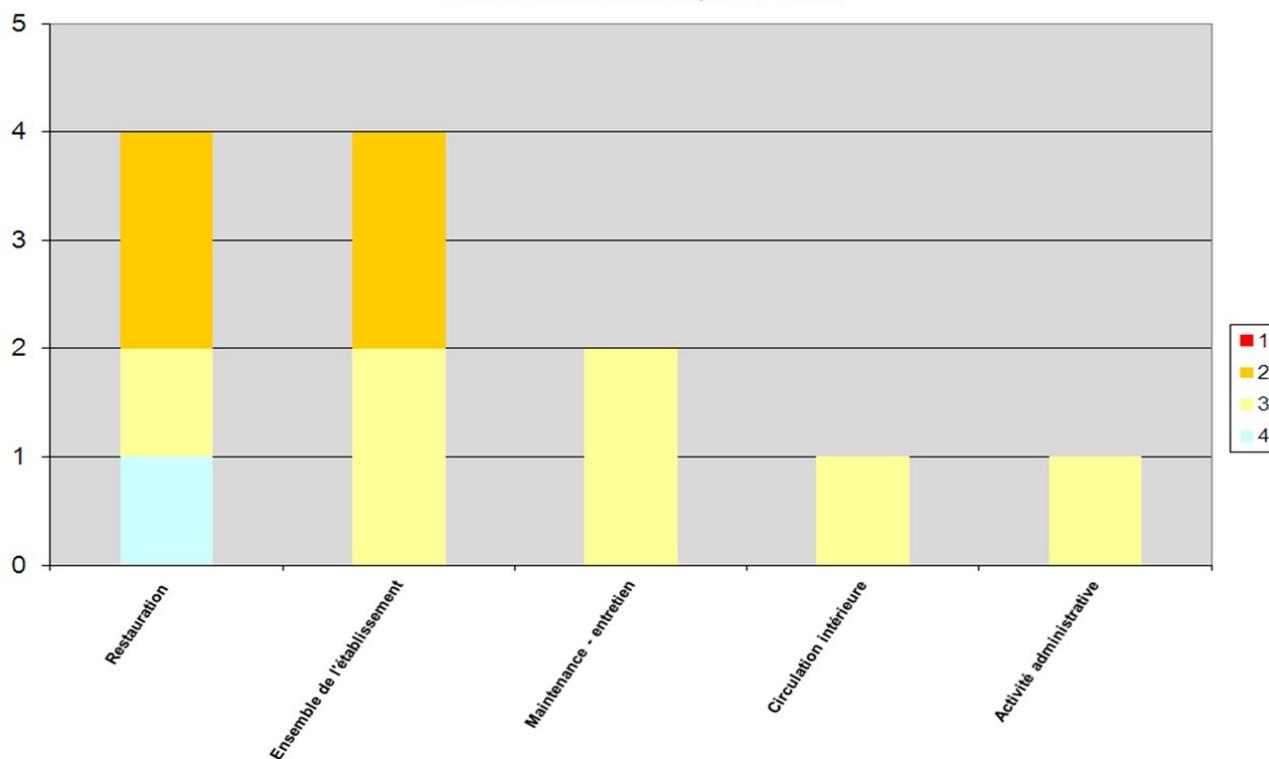


**Annexe 7**

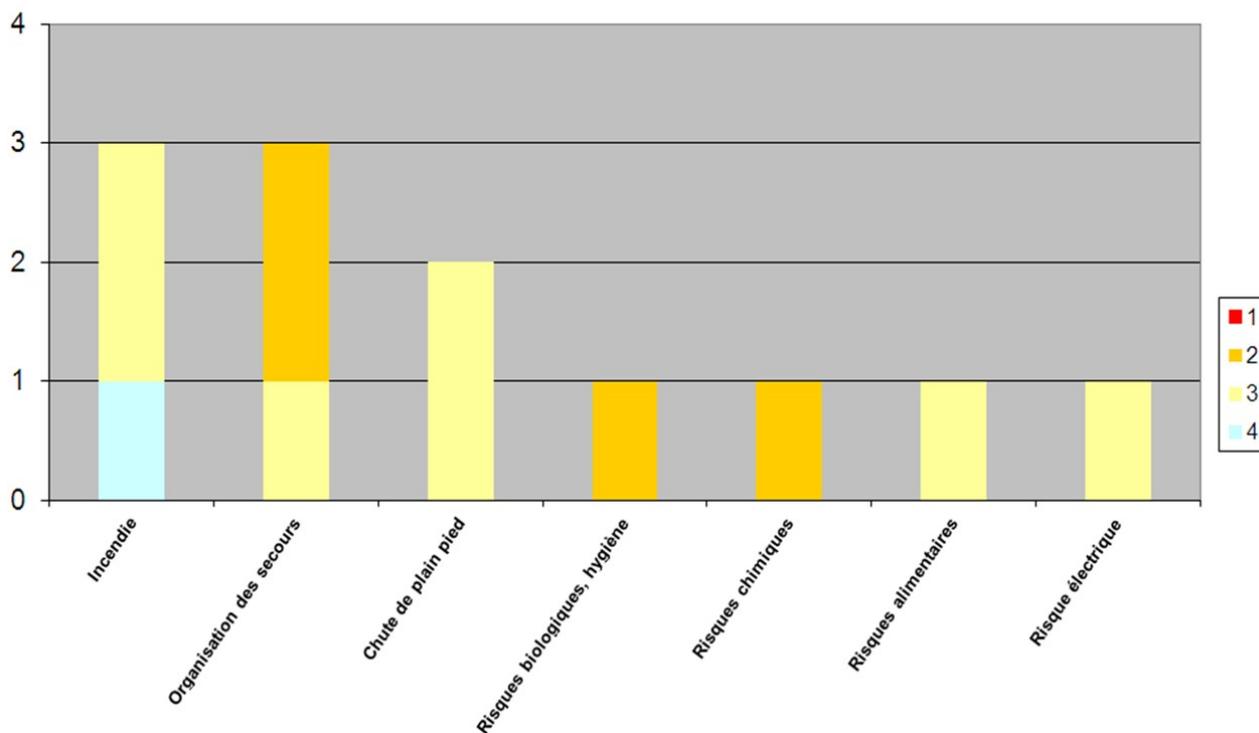
**Exemple**

Unité ou activité de travail	Nature du risque	Nombre d'évènements
Restoration	Incendie	1
	Risques alimentaires	1
	Risques chimiques	1
	Risques biologiques, hygiène	1
Ensemble de l'établissement	Organisation des secours	3
	Risque électrique	1
Maintenance - entretien	Chute de plain pied	1
	Incendie	1
Circulation intérieure	Chute de plain pied	1
Activité administrative	Incendie	1
<b>Total général</b>		<b>12</b>

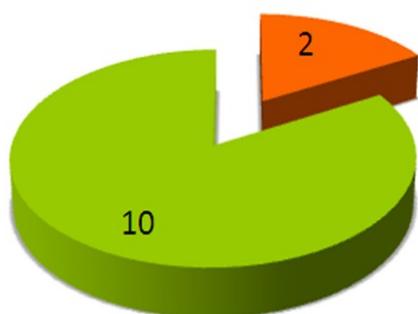
Evènements classés par activités



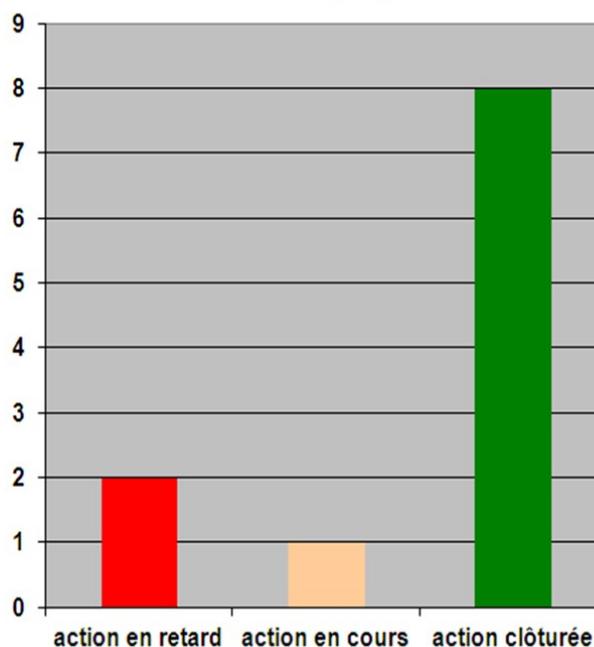
Evènements classés par familles de risques



Actions programmées  
Situations dangereuses repérées  
et aucune action planifiée



Etats des actions programmées



**Annexe 8**

**Fiches d'aide au repérage des situations dangereuses**

1ère partie

Fiches d'aide au repérage des situations dangereuses classées par familles de risques

Fiches d'aide au repérage des situations dangereuses classées par familles de risques

Thème	N° Fiche	Familles de risques
Ambiance	R1	Aération / Ventilation
	R2	Ambiance thermique
	R3	Éclairage
	R4	Bruit
	R5	Rayonnements ionisants
Installation	R6	Risque électrique
	R7	Travail sur écran
	R8	Machine et équipement de travail
Manutention Déplacements	R9	Chute de hauteur
	R10	Chute de plain-pied
	R11	Chute d'objet
	R12	Manutention – port de charge
	R13	Risques routiers - missions
Chimie Biologie Incendie	R14	Risques chimiques
	R15	Risques biologiques - hygiène
	R16	Incendie
	R17	Risques alimentaires
Organisation	R18	Risques psychosociaux
	R19	Agressions physiques et verbales
	R20	Travail de nuit
	R21	Travail isolé
	R22	Organisation des secours
Autre	R23	Tabac, alcool, drogues et autres produits psychotropes

## R1 Aération - Ventilation

- Code du travail : art. R4212-1 et suivants (conception), R4222-1 et suivants (utilisation)
- Circulaire du 9 mai 1985 (Circ. 91985) et note technique du 5 novembre 1990 (ministère du travail).

- Renouvellement et assainissement de l'air insuffisant
- Propagation de polluants d'origine chimique ou biologique
- Exposition de l'agent à un milieu clos confiné, humide

### **Techniques**

#### Collectifs :

- Système de ventilation adapté à l'activité
- Système de captage des polluants à la source
- Conception des locaux adaptée à l'activité

#### Individuels :

- Fenêtres

### **Organisationnels**

- Procédure pour l'utilisation du système de renouvellement de l'air
- Contrôle et mesure de la qualité de l'air
- Vérification régulière des installations
- Procédures de signalement des dysfonctionnements

### **Humains**

- Formation et sensibilisation des agents sur l'utilisation du système de renouvellement de l'air

**Document INRS : aération et assainissement des lieux de travail**

## **POINTS À VÉRIFIER :** *R1 Aération / Ventilation*

Les locaux de travail sont équipés d'ouvrants (fenêtres) accessibles aux occupants et facilement manœuvrables (y compris aux personnes à mobilité réduite) permettant l'aération.

Un système de renouvellement d'air en est place. (type VMC, ventilation mécanique contrôlée)

Obligatoire dans les pièces aveugles, dans les sanitaires, lorsqu'il n'y a pas d'ouvrant.

Les installations de ventilation sont en bon état de fonctionnement, régulièrement contrôlées et entretenues.

Concerne les installations de ventilation générale et spécifique.

Le débit de l'air neuf apporté est suffisant.

Lorsque le débit de l'air peut être ajusté par l'occupant, ce dernier a reçu les instructions nécessaires pour effectuer le réglage de la ventilation du local.

La qualité de l'air neuf apporté est satisfaisante.

La prise d'air neuf extérieure est positionnée à l'écart de toute source de pollution (attention aux vents dominants)

Le débit de l'air neuf introduit dans les sanitaires est suffisant. (odeur, moisissures, etc.).

Les dispositifs de ventilation n'engendrent pas de nuisances sonores ni de courants d'air gênants.

L'interdiction de fumer est réellement appliquée dans tous les locaux.

Dans les locaux à pollution spécifique (présence de gaz, de vapeurs, de poussière de bois, d'aérosols) la ventilation et l'aération sont adaptées à l'activité.

Sont concernées notamment les ateliers, les locaux de reprographie (photocopieurs) et d'imprimerie,...

## R2 Ambiance thermique

### Principales références réglementaires

- Code du travail : art. R4216-17 à 20 et R4223-13 à 15.
- Arrêté du 23 juin 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

### Facteurs de risque

- Exposition à des températures extrêmes en regard de l'activité de travail
- Sensation de chaud ou de froid liée au courant d'air ou à une hygrométrie anormale

### Principaux moyens de prévention

#### Techniques

##### Collectifs :

- Isolation thermique
- Système de chauffage et de rafraîchissement des locaux adaptés à l'activité
- Conception et orientation des bâtiments,
- Système d'occultation des surfaces vitrées

##### Individuels :

- Équipements de protection contre le froid (vêtements, gants...)
- Boissons froides ou chaudes à disposition

#### Organisationnels

- Procédure pour l'utilisation du système de chauffage et de rafraîchissement de l'air
- Vérification régulière des installations
- Procédures de signalement des dysfonctionnements
- Aménagement des heures de travail des agents travaillant en extérieur pour tenir compte des intempéries, du grand froid ou des fortes chaleurs

#### Humains

Formation et sensibilisation des agents sur l'utilisation du système de chauffage et de rafraîchissement de l'air.

### Pour en savoir plus

- **Document INRS : ambiance thermique chaude**
- **Document INRS : ambiance thermique froide**

## **POINTS À VÉRIFIER :** *R2 Ambiance thermique*

Le chauffage des locaux fermés affectés au travail est assuré de manière à maintenir une température convenable en toute saison et ne donne lieu à aucune émanation gênante ou dangereuse.

Les surfaces vitrées des locaux de travail sont équipées d'un système d'occultation.

Un apport d'air neuf suffisant permet d'éviter les élévations exagérées de température dans les locaux fermés. (local serveur informatique par exemple)

Les agents ont à disposition des boissons rafraîchissantes ou chaudes.

La température des locaux annexes (sanitaires, cuisine, restauration...) est adaptée à l'utilisation de ces locaux.

Les effets occasionnés par les vastes surfaces vitrées (verrières, puits de jour, véranda...) sont pris en compte.

Les horaires de travail des agents travaillant en extérieur sont aménagés pour tenir compte des conditions climatiques.

Le système de refroidissement de l'air est correctement réglé pour ne pas engendrer des courants d'air.

Les agents sont informés des dangers et des mesures de prévention adaptées.

## R3

## Éclairage

### Principales références réglementaires

- Code du travail : art. R4213-1 à 4 et R4223-1 à 12

### Facteurs de risque

- Éclairage non adapté aux situations de travail (trop faible ou trop puissant)
- Éclairage insuffisant pour évacuer en cas de coupure électrique
- Éclairage insuffisant pour circuler dans les couloirs ou à l'extérieur

### Principaux moyens de prévention

#### Techniques

##### Collectifs :

- Éclairage des locaux adaptés à l'activité
- Éclairage de secours
- Conception des bâtiments afin d'éviter les pièces aveugles,
- Système d'occultation des surfaces vitrées

##### Individuels :

- Dispositifs permettant un réglage individuel

#### Organisationnels

- Procédure pour remplacement régulier des tubes néons
- Mesure du niveau d'éclairement
- Contrôle régulier des BAES (bloc autonome d'éclairage de secours)
- Procédure de signalement des dysfonctionnements

#### Humains

- Sensibilisation des agents sur l'importance du positionnement du poste de travail par rapport à la lumière du jour et par rapport aux points lumineux.

### Pour en savoir plus

- **Document INRS : Éclairage des lieux de travail**

## POINTS À VÉRIFIER : *R3 Éclairage*

Les locaux de travail bénéficient de lumière naturelle.

Les surfaces vitrées des locaux de travail sont équipées d'un système d'occultation.

Le niveau d'éclairage est adapté à la nature et à la précision des travaux à effectuer. (350 lux pour un bureau)

Le niveau d'éclairage est suffisant dans les espaces de circulation intérieur (couloir, hall, dégagement, escalier...) et extérieur. (70 lux)

Les commandes d'éclairage sont facilement accessibles et facilement repérables dans l'obscurité.

Les agents disposent d'éclairage de complément individuel.

Les niveaux d'éclairage ont fait l'objet de mesures conduites en concertation avec le médecin de prévention.

Un éclairage de secours en état de marche est en place dans les espaces de circulation et dans les salles pouvant accueillir plus de 19 personnes.

L'entretien régulier des luminaires, de l'éclairage de secours, des stores ainsi que le remplacement des lampes défectueuses ou usées sont réalisés régulièrement.

## R4 Bruit

### Principales références réglementaires

- Code du travail : art. R4431-1 et suivants.

### Facteurs de risque

- Exposition **occasionnelle** à des niveaux sonores très élevés (> 135db)
- Exposition **régulière** à des niveaux sonores > 80 dB

### Principaux moyens de prévention

#### Techniques

##### Collectifs :

- Isolation phonique
- Capotage des équipements bruyants
- Séparation des activités bruyantes par rapport aux activités pour lesquelles le calme est requis

##### Individuels :

- Protection auditive

#### Organisationnels

- Signalisation des zones à risque
- Mise à disposition de protections auditives
- Mesurage
- Entretien régulier des équipements ou machines
- Procédure de signalement des dysfonctionnements

#### Humains

- Identification des personnes exposées
- Formation, sensibilisation et surveillance médicale des agents exposés au bruit

### Pour en savoir plus

- **Dossier INRS : Le bruit**

## POINTS À VÉRIFIER : *R4 Bruit*

Des mesures de bruit dans les locaux bruyants ont été réalisées en concertation avec le médecin de prévention.

Les locaux bruyants sont signalés par des pictogrammes. (> à 80 dB).

Des protections individuelles sont mises à la disposition des agents pour pénétrer ou travailler dans ces locaux bruyants.

Les protections auditives sont correctement utilisées.

Les agents exposés au bruit sont sensibilisés aux risques et sont suivis médicalement par le médecin de prévention.

**La fiche individuelle de prévention des expositions** est remise par le chef de service à l'agent et est consignée dans le dossier médical.

Les équipements bruyants sont isolés et éloignés des agents travaillant dans le local.

Les activités nécessitant du calme et de l'attention sont suffisamment éloignées ou séparées des activités bruyantes.

Le confort acoustique au cours de l'activité de travail a été pris en compte à la conception et à l'aménagement du local de travail.

## R5 Rayonnements ionisants

### Principales références réglementaires

- Code du travail : article R4451-1 et suivants
- Décret 2003-296 du 31/03/2003 et décret 2007-1570 du 05/11/2007
- Code de la santé publique : article R1333-15 et 16 et arrêté du 22 juillet 2004 (concerne le radon)

### Facteurs de risque

- Toutes les situations au cours desquelles il y a une possibilité d'exposition de l'agent à des rayonnements ionisants :
  - sources scellées et non-scellées,
  - générateurs de rayons x (contrôle de bagages...)
  - forte concentration de radon (gaz radio actif naturel)

### Principaux moyens de prévention

#### **Techniques**

##### Collectifs :

- Consignes d'utilisation et de maintenance des équipements
- Présence d'appareils de contrôle (dosimétrie)
- Utilisation de matériel adapté
- Balisage du local et affichage des zones

##### Individuels :

- Dosimétrie individuelle dans certains cas

#### **Organisationnels**

- Vérifications et contrôles périodiques
- Nomination d'une personne compétente en radioprotection
- Classement des zones
- Dossiers d'autorisation
- Registres des contrôles

#### **Humains**

- Formation des utilisateurs
- Suivi médical des personnes exposées
- Examen médical préalable à l'exposition

### Pour en savoir plus

- **Dossier INRS : Rayonnements ionisants**

## POINTS À VÉRIFIER : *R5 Rayonnements ionisants*

Les installations utilisant des sources radioactives ont été recensées.

Les déclarations d'utilisation de ces installations ont été effectuées auprès de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN).

Ces installations sont vérifiées et contrôlées périodiquement par un organisme agréé.

Une Personne Compétente en Radioprotection (PCR) a été nommée par le chef de service, formée et recyclée.

Une analyse de l'exposition des agents aux rayonnements ionisants a été effectuée (étude de poste).

En fonction de cette analyse, un suivi dosimétrique des agents exposés a été mis en place.

Les agents travaillant sur ces installations ont été informés et sensibilisés sur les dangers des rayonnements ionisants.

Les consignes d'utilisation sont rédigées, affichées à proximité de l'appareil et respectées.

La signalétique réglementaire est en place.

La surveillance médicale spéciale des agents exposés est assurée.

La fiche individuelle de prévention des expositions est remise par le chef de service à l'agent et est consignée dans le dossier médical.

Les fiches d'exposition des agents sont en place et régulièrement mises à jour.

Les procédures en cas d'incident ou d'accident sont rédigées.

Le suivi et le traitement des déchets sont assurés.

Un registre est tenu à jour par la Personne Compétente en Radioprotection (PCR).

### **Radon :**

La concentration du radon (activité volumique) est mesurée tous les 10 ans (tous le 5 ans dans les caves).

Ces mesures concernent les établissements pénitentiaires et les établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement (structures PJJ) quel que soit le département.

Ces mesures concernent les autres types d'ERP (établissement recevant du public) situés dans les départements 2A, 2B, 03, 05, 07, 09, 12, 14, 15, 19, 22, 23, 25, 29, 36, 42, 43, 48, 52, 56, 58, 63, 69, 70, 71, 73, 79, 87, 88 et 90.

Ces mesures concernent les lieux de travail dans lesquels des activités s'exercent au moins 1 heure par jour dans des lieux souterrains (cave, sous-sol) quel que soit le département.

En fonction des résultats de mesures sont prises pour renforcer la ventilation des locaux ou l'étanchéité du sol.

Une organisation visant à limiter le temps de présence dans une zone à risque (sous-sol par exemple) est mise en place si les mesures techniques (ventilation, étanchéité) s'avèrent insuffisantes.

## R6 Risque électrique

### Principales références réglementaires

- Décret 88-1056 du 14/11/1988 modifié
- Décret n° 2010-1017 du 30/08/2010 et décret n° 2010-1118 du 22/09/2010
- Code du travail : art. R4215-1 à 17; art. R4226-1 à 21; art. R4544-1 à 11
- Norme NF C 18-510

### Facteurs de risque

- Contact avec des pièces nues sous tension
- Contact avec des masses conductrices mises accidentellement sous tension (défaut d'isolement)
- Court-circuit et arc électrique
- Situations de maintenance ou d'entretien des installations électriques

### Principaux moyens de prévention

#### Techniques

##### Collectifs :

- Armoires électriques fermées à clef
- Disjoncteurs différentiels 30 mA
- Emploi matériel double isolation
- Privilégier les luminaires tubes néons

##### Individuels :

- Equipements de protection individuelle adaptés aux interventions, en bon état et utilisés par les intervenants

#### Organisationnels

- Interventions hors tension
- Contrôles périodiques des installations
- Titres d'habilitation électrique délivrés par le chef de service
- Procédures de signalement des dysfonctionnements
- Consignes en place pour les interventions : consignation, balisage, accès limité...

#### Humains

- Formation des intervenants en fonction des tâches réalisées
- Sensibilisation des agents aux risques électriques

### Pour en savoir plus

- **Dossier INRS : Electricité**
- **Recueil UTE C 18-510 et norme NFC 18-510**

## POINTS À VÉRIFIER : *R6 Risques électriques*

La vérification des installations électriques est effectuée annuellement.

Les travaux pour lever les observations sont effectués.

Les occupants signalent les dysfonctionnements.

Les dysfonctionnements signalés sont réparés dans les plus brefs délais.

L'appareillage électrique de l'installation est en état. (prises de courant, interrupteurs, cordons de raccordement, etc.)

Les câbles au sol sont éliminés ou placés sous goulotte.

Les armoires électriques sont maintenues fermées à clef.

Des pictogrammes de danger électrique sont apposés sur les armoires.

Les dispositifs de coupure d'urgence sont accessibles et repérés.

Les appareils raccordés sont reliés à la terre.

Les capots et carters sont en place.

Les prises de courant ne sont pas surchargées. (multiprises)

Le niveau de protection ou d'isolement de l'appareillage est adapté au local.

Les interventions sont réalisées hors tension.

Les travaux sont balisés.

Le risque de coactivité a été évalué.

Les intervenants possèdent le titre d'habilitation adapté.

**Attention** : A partir de cette année la réglementation change.

- Le niveau d'habilitation H0V et B0V n'existe plus. Cela signifie que des opérations non électriques (travaux de peinture, de ménage) ne peuvent plus se dérouler à proximité de pièce nues sous tension.
- Un niveau d'habilitation BS a été créé. Ce niveau concerne des opérations électriques de base : changement d'ampoule, de prises, d'interrupteur, raccordement simple, manœuvre de disjoncteurs...

Leur compétence dans le domaine électrique est reconnue par un diplôme ou un certificat.

Ils disposent de matériels et d'équipements adaptés et en bon état.

Des consignes d'intervention écrites existent.

Les conduites à tenir en cas d'accident d'origine électrique existent et sont affichées à proximité des zones à risques.

## R7 Travail sur écran

### Principales références réglementaires

- Code du Travail : articles R4542-1 à R4542-19

### Facteurs de risque

- Sollicitation visuelle importante
- Mauvaise posture
- Posture statique
- Ambiance (éclairage, bruit, chaleur)

### Principaux moyens de prévention

#### Techniques

##### Collectifs :

- Éclairage et aération adaptés,
- Lumière naturelle
- Aménagement de l'espace
- Orientation du poste informatique par rapport à l'éclairage naturel
- Logiciels conviviaux

##### Individuels :

- Équipement adapté pour le travail demandé
- Poste adapté à l'utilisateur (réglable)
- Écran plat de taille suffisante à privilégier

#### Organisationnels

- Activité de travail : autonomie, variété des travaux, planification...
- Coupures régulières

#### Humains

- Formation et sensibilisation des agents sur l'utilisation et le réglage de leur station de travail
- Formation des agents aux nouveaux logiciels
- Surveillance médicale

### Pour en savoir plus

- **Dossier INRS : Travail sur écran**
- **Norme NFX 35-102 : Conception ergonomique des espaces de travail en bureaux**

## **POINTS À VÉRIFIER :** *R7 Travail sur écran*

Le mobilier est conçu pour le travail sur écran et les fauteuils sont stables et réglables. (réglable avec piétement 5 branches, etc.)

Les agents sont informés sur les différentes possibilités de réglage du mobilier et des équipements mis à leur disposition. (démonstration du fournisseur à prévoir dans les contrats d'achat)

Les agents sont sensibilisés aux différents risques liés au travail sur écran et aux moyens de s'en prémunir.

Les postes de travail sont positionnés perpendiculairement à la lumière du jour.

L'éblouissement et les reflets sont maîtrisés dans le local (occultation possible). Les agents disposent d'éclairage de complément individuel.

Des équipements, tels que repose pieds, repose poignet, porte document réglable, lampe d'appoint, sont mis à disposition des agents qui le demandent.

Un programme pour remplacer les écrans cathodiques par des écrans plats est en place.

Les ordinateurs portables, lorsqu'ils sont utilisés au bureau, sont raccordés à un clavier et un écran externes.

L'organisation du travail permet d'alterner le travail sur écran avec d'autres tâches qui permettent aux yeux de quitter l'écran et de changer de posture. (10 minutes par heure préconisées)

Les agents travaillant sur un écran plus de 4 heures par jour de façon continue bénéficient d'un suivi médical.

## R8 Machines et équipements de travail

### Principales références réglementaires

- Code du travail : art. R4321-1 à 6 ; R4322-1 à 3 ; 4323-1 à 106
- Décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008
- Instruction commune DGT-DPJJ-DGAS du 28 décembre 2007
- Note DPJJ n° 200800149348 du 8 janvier 2008

### Facteurs de risque

- Situations au cours desquelles il existe une possibilité d'entraînement, d'écrasement, de coupure, de projection, de brûlure, d'électrisation, d'intoxication, de heurt, ..., lors de l'emploi et de l'entretien des équipements utilisés au travail :
  - ✓ Équipement, non conforme, pas adapté, mal entretenu, mal utilisé, mal réglé,
  - ✓ Carter et capot de protection absents
  - ✓ Dispositif de sécurité neutralisé

### Principaux moyens de prévention

#### Techniques

##### Collectifs :

- Équipement adapté à l'utilisation
- Dispositif de coupure d'urgence
- Équipements conformes aux normes en vigueur
- Carter, capot de protection
- Balisage

##### Individuels :

- Équipements de protection individuelle adaptés, en bon état et correctement utilisés
- Vêtements de travail adaptés

#### Organisationnels

- Affichage des consignes d'utilisation des équipements
- Entretien régulier, vérification périodique
- Pictogramme de sécurité
- Procédures de signalement des dysfonctionnements

#### Humains

- Formation des agents à l'utilisation des équipements, aux dangers, à l'emploi de protection individuelle
- Formation à la maintenance, au réglage, à l'entretien des équipements

### Pour en savoir plus

- **Dossier INRS : Risques liés aux équipements de travail**

## **POINTS À VÉRIFIER :** *R8 Machines et équipements de travail*

Les équipements de travail et le matériel utilisé sont adaptés, conformes et maintenus en bon état.

La formation et l'information à l'utilisation des équipements et matériel ainsi qu'à leurs risques, sont réalisées.

L'usage des équipements est limité aux seules personnes formées et habilitées.

Des consignes pour l'utilisation et la maintenance des équipements sont rédigées, accessibles et appliquées. (procédure de consignation, etc.)

Les lieux de travail sont conçus et organisés pour permettre l'utilisation et la maintenance des équipements en toute sécurité. (circulation, encombrement, ventilation et aération, protection, etc.)

Les zones ou opérations à risques sont signalées et balisées. (pictogrammes de sécurité, etc.)

Des équipements de protection individuelle adaptés aux risques sont disponibles, en bon état et utilisés correctement.

La tenue de travail est adaptée.

Les dispositifs d'urgence des équipements et/ou machines, et les dispositifs d'urgence du local sont opérationnels et testés annuellement. (coup de poing d'arrêt d'urgence, etc.)

Les vérifications périodiques réglementaires sont effectuées.

Des consignes en cas d'accident sont rédigées et affichées. (n° de téléphone, trousse de secours, coordonnée des personnes formées au premier secours, etc.)

Des consignes pour le nettoyage du local et pour la gestion des déchets sont rédigées, accessibles et appliquées.

## R9 Chute de hauteur

### Principales références réglementaires

- Le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004
- La circulaire du ministère du travail DRT 2005/08 du 27 juin 2005
- Code du travail : art. R 4323-58 à 90

### Facteurs de risque

- Utilisation d'échelle, d'échafaudages
- Travail en bordure de vide (toit, terrasse...)
- Accès à des parties hautes (rayonnages, plafond...)

### Principaux moyens de prévention

#### Techniques

##### Collectifs :

- Gardes corps, dispositifs de recueil, main courante, points d'ancrage, ligne de vie
- Utilisation de nacelles
- Échafaudages et échelles conformes, contrôlés et maintenus en bon état

##### Individuels :

- Harnais, longe, dispositif d'arrêt de chute
- Chaussures

#### Organisationnels

- Vérification du matériel par une personne compétente
- Montage des échafaudages par du personnel compétent
- Plan de prévention obligatoire entre l'entreprise intervenante (concerné par le travail en hauteur) et l'entreprise utilisatrice (MJL)
- Contrôle des accès en toitures
- Procédures, consignes

#### Humains

- Formation et habilitation du personnel

### Pour en savoir plus

- **Dossier INRS : Le travail en hauteur**
- **Recommandation CNAM R408**

## POINTS À VÉRIFIER : *R9 Chute de hauteur*

L'installation des échafaudages est effectuée par des personnes formées et habilitées à cette tâche.

Un certificat de réception est fourni lors du montage d'un échafaudage.

Les personnes travaillant en hauteur sont formées.

Lors de travaux en hauteur le personnel porte les EPI (harnais, casque, chaussures, kit antichute).

Lors de travaux en hauteur, le travailleur est toujours assisté.

Lors de l'utilisation d'échafaudage, la zone de travail est balisée.

Lors de travaux effectués par le personnel en toiture, la pose de filets antichute, garde-corps, mains courantes est exécutée.

Lors de travaux en toiture, le passage du personnel est dévié de la zone de travail par un balisage au sol.

Lors de l'achat de matériel de travail en hauteur le certificat de conformité est fourni.

L'utilisation d'échelles, d'escabeaux et marchepieds est réservée à des travaux ponctuels (et non pas comme postes de travail).

Les échelles sont arrimées aux pieds ou en tête.

Lors de travaux en hauteur les plateformes et nacelles élévatrices sont privilégiées.

La présence de ligne électrique proche du chantier en hauteur est prise en compte (éloignement, isolement, info à EDF...).

Lors de travaux dangereux en hauteur effectués par une entreprise extérieure, un plan de prévention est établi.

Dans la zone de travail, le port des EPI est respecté (y compris par les visiteurs).

Les accès aux toitures, aux terrasses sont condamnés. (échelle, escalier, trappe, etc.)

Les échelles et les échafaudages sont régulièrement contrôlés.

Les anomalies sont systématiquement signalées.

## R10 Chute de plain-pied

### Principales références réglementaires

- Code du travail : principes généraux de prévention L 4121-1 à 5 et R4121-1 à 5 et L 4221-1

### Facteurs de risque

- Déplacement sur un sol glissant, encombré, inégal ou dégradé
- Déplacement sur une surface en dénivelé (escalier)
- Passage étroit à proximité de parties saillantes
- Déplacement dans un secteur sombre (absence ou mauvais éclairage)

### Principaux moyens de prévention

#### Techniques

##### Collectifs :

- Éclairage des couloirs, hall, escalier...
- Balisage
- Signalisation
- Revêtement antidérapant
- Main courante dans les escaliers
- Produit pour déneiger à disposition

##### Individuels :

- Chaussures

#### Organisationnels

- Procédure pour nettoyage du sol
- Balisage, signalisation, plan de circulation
- Procédure pour déneiger
- Procédures de signalement des dysfonctionnements

#### Humains

- Information et sensibilisation des agents

### Pour en savoir plus

- **Dossier INRS : Glissades et chutes de plain-pied**

**POINTS À VÉRIFIER :**  
*R10 Chute de plain-pied*

Les voies de circulation sont libres et dégagées de tout obstacle.

Les voies de circulation sont suffisamment larges.

L'éclairage est suffisant.

Le sol est stable, non glissant, exempt d'irrégularité et propre.

Les escaliers sont en bon état, non glissants et propres.

Les nez de marche sont en bon état.

Les escaliers sont munis de main courante.

Le nettoyage et l'entretien sont organisés en tenant compte du flux. (balisage ou effectués en dehors des heures de travail)

Des tapis sont installés aux entrées principales.

Une procédure en cas de neige ou verglas existe et est appliquée. (sel, sable...)

Les travaux ou chantiers sont balisés et des cheminements alternatifs mis en place.

## R11 Chute d'objet

### Principales références réglementaires

- Code du travail : articles L 4321-1 à 5 et R 4321-1 à 5

### Facteurs de risque

- Chute d'objets situés en hauteur
- Charges instables ou non arrimées
- Meubles, équipements non fixés

### Principaux moyens de prévention

#### **Techniques**

##### Collectifs :

- Aménagement des postes de travail,
- Aménagement des zones et des espaces de stockage
- Aménagement et équipement des circulations
- Signalétique

##### Individuels :

- Equipements de protection : casque, chaussures de sécurité...

#### **Organisationnels**

- Procédures pour le stockage, l'arrimage et la manutention des objets lourds
- Procédures de signalement des dysfonctionnements
- Balisage

#### **Humains**

- Formation et sensibilisation des agents au port des EPI, au stockage, à la manutention des objets lourds, au respect du balisage

**POINTS À VÉRIFIER :**  
*R11 Chute d'objet*

Les étagères et/ou rayonnages sont fixés solidement au mur ou au sol.

La charge maximale des étagères est connue et respectée.

Les éléments sont stockés de façon rationnelle, stable.

La hauteur maximale de stockage tient compte des caractéristiques du local, des rayonnages et des objets entreposés.

L'accès aux éléments stockés en hauteur est facilité par l'utilisation d'un dispositif adapté. (marche pied, passerelle, chariot élévateur, etc.)

La maintenance préventive des bâtiments est assurée.

Un diagnostic de la structure des bâtiments a été effectué. (murs, planchers, ouvrants, toiture, etc.)

Des mesures de protection pour retenir les éléments susceptibles de s'effondrer ont été mises en place en attendant la réparation définitive.

Le risque de chute d'objet a été pris en compte pour les travaux et des mesures sont mises en place. (balisage, interdiction de passage, casque, etc.)

Le personnel est informé des mesures en place et respecte les consignes.

Des équipements de protection individuelle (EPI) sont fournis au personnel exposé à ce risque et ces EPI sont correctement utilisés.

## R12 Manutention – Port de charge

### Principales références réglementaires

- Code du travail : principes généraux de prévention définis à l'article L4121-2 et articles R4541-1 à 11 et D4152-12 et D4153-39 et 40

### Facteurs de risque

- Nature de la charge manipulée (volume, forme, poids), nombre de mouvements effectués et distance parcourue
- Environnement du poste de travail (éclairage, ambiance, encombrement...)
- Outillage, équipement mal adapté
- Organisation du travail

### Principaux moyens de prévention

#### Techniques

##### Collectifs :

- Aide mécanique adaptée
- Aménagement des locaux et des postes de travail
- Éclairage, température et ventilation du local

##### Individuels :

- Équipements de protection individuelle,
- Vêtements de travail adaptés

#### Organisationnels

- Organiser et réduire les manutentions
- Diminuer le poids des charges
- Procédures pour manipuler les charges lourdes à 2 personnes
- Organiser des temps de récupération

#### Humains

- Formation et sensibilisation des agents sur l'utilisation des systèmes d'aide mécanique
- Formation des agents aux gestes et postures à mettre en œuvre
- Surveillance et aptitude médicale

### Pour en savoir plus

- ***Dossier INRS : Risques liés à l'activité physique au travail***

**POINTS À VÉRIFIER :**  
*R12 Manutention – Port de charge*

L'organisation et les aménagements permettent de limiter la manutention manuelle et le port de charges.

La manutention est facilitée par l'utilisation d'outils. (chariot, diable, transpalette, etc.)

Le poids des objets manipulés est connu et des actions pour le réduire ont été conduites. (conditionnement, emballage, etc.)

Les lieux de travail sont conçus et organisés pour permettre un déplacement aisé des objets. (distance parcourue, hauteur de stockage, hauteur des plans de travail, absence de marche, état du sol, encombrement, etc.)

Les agents concernés ont été consultés pour l'organisation de la manutention. (choix du matériel, enchaînements et alternances des tâches, etc.)

Des équipements de protection individuelle (EPI) sont fournis aux agents exposés et ces EPI sont correctement utilisés.

Le personnel est formé aux gestes et postures adaptés à la manutention.

Les agents concernés bénéficient d'une surveillance médicale.

La fiche individuelle de prévention des expositions est remise par le chef de service à l'agent et est consignée dans le dossier médical.

## R13 Risques routiers - Mission

### Principales références réglementaires

- Code du travail : principes généraux de prévention L 4121-1 à 3 et R4121-1 à 5 et L 4221-1
- Code de la route
- Circulaire du premier ministre N° NOR/PRM/X/000/39/19/C du 7 mars 2000 relative à la mise en œuvre des plans de prévention du risque routier dans les services de l'État
- Circulaire du 16 avril 2010 relative au renforcement de la politique locale et nationale de sécurité routière.
- Prévention du risque routier au travail (texte adopté le 5/11/2003 par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles)

### Facteurs de risque

- Toutes situations de travail au cours desquelles il existe une possibilité d'accidents de la route

### Principaux moyens de prévention

#### Techniques

##### Collectifs :

- État des véhicules (freins, pneumatique, éclairage...)
- Équipements de sécurité (gilet, triangle..)
- Véhicules adaptés à l'utilisation

##### Individuels :

- Permis en cours de validité

#### Organisationnels

- Organisation des déplacements (horaires, temps de conduite, choix des itinéraires, état de la météo...)
- Suivi et entretien des véhicules
- Transports en commun privilégiés
- Travail en binôme en cas de transport de public difficile
- Utilisation des nouveaux moyens de communication : visioconférence et audioconférence

#### Humains

- Formation du personnel sur la manière de conduire en sécurité
- Suivi médical des conducteurs

### Pour en savoir plus

- ***Dossier INRS : Prévention des risques de la conduite pour le travail***

## **POINTS À VÉRIFIER :** *R13 Risques routiers - Mission*

Les véhicules sont vérifiés, entretenus régulièrement et réparés immédiatement.

L'ensemble du parc automobile est suivi au travers d'un tableau de bord.

Les véhicules sont adaptés à l'activité demandée.

Les véhicules sont équipés de gilets (correspondant au nombre maximum de personnes transportées par le véhicule) et du triangle de sécurité.

L'équipement des véhicules est adapté aux conditions météorologiques. (pneus-neige, chaînes, etc.)

Des consignes en cas d'incident et d'accident sont présentes dans chaque véhicule. (n° de téléphone à joindre en cas d'accident, gestes de 1<sup>er</sup> secours)

Une trousse de secours est en place dans chaque véhicule.

Les nouveaux moyens de télécommunications tels que la visioconférence, l'audioconférence sont privilégiés pour éviter les déplacements.

Les déplacements sont anticipés et organisés. (horaires, durée, itinéraire, lien avec le conducteur durant la mission, etc.)

Le temps de conduite et de repos sont respectés.

L'organisation des déplacements tient compte des spécificités des personnes transportées. (public difficile, risque d'agression...)

L'accidentologie est suivie.

L'analyse des accidents de la route survenus en mission est effectuée.

Une analyse du risque routier interne à l'établissement a été réalisée. (accès et sortie de l'établissement, signalétique, balisage, cohabitation piétons/voitures, éclairage parking, etc.)

Chaque conducteur est sensibilisé au risque routier. (campagne de sensibilisation sur la vitesse, l'alcool, les drogues, les médicaments, gestion de l'utilisation du téléphone portable, etc.)

Chaque conducteur a reçu un ordre de mission.

La validité du permis de conduire des conducteurs est contrôlée par le chef de service.

L'aptitude médicale des chauffeurs est contrôlée périodiquement.

Les chauffeurs ont reçu une formation spécifique.

## R14 Risques chimiques

### Principales références réglementaires

- Code du travail : art. R4412-1 à R4412-164

### Facteurs de risque

- Inhalation, ingestion, contact cutané ou oculaire de produits mis en œuvre ou émis sous forme de gaz, de particules solides ou liquides.
- Exposition aux substances CMR (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques) telles que l'amiante, le plomb...
- Situations au cours desquelles les produits sont susceptibles de déclencher ou de propager un incendie.

### Principaux moyens de prévention

#### Techniques

##### Collectifs :

- Captage des vapeurs toxiques à la source
- Stockage adapté : rétention, à l'extérieur, sous clés...
- Systèmes de protection adaptés

##### Individuels :

- Equipements de protection individuelle adaptés, en bon état et correctement utilisés

#### Organisationnels

- Substitution des produits dangereux
- Procédures tout au long de la chaîne (déchargements, utilisation, élimination des déchets)
- Limitation des quantités stockées
- Procédures de signalement des dysfonctionnements
- Procédures d'urgence

#### Humains

- Identification des agents exposés
- Formation, sensibilisation et surveillance médicale des agents exposés
- Plan de prévention avec les entreprises extérieures (nettoyage, maintenance, BTP...)

### Pour en savoir plus

- **Dossier INRS : Risques chimiques**

## POINTS À VÉRIFIER :

### *R14 Risques chimiques*

L'inventaire des produits chimiques utilisés est réalisé.

Les fiches de données de sécurité (FDS) de chaque produit utilisé sont facilement accessibles et sont rédigées en français.

Ces fiches sont transmises au médecin de prévention et mises à disposition de l'assistant ou conseiller de prévention.

Les consignes et conseils indiqués dans les FDS sont mis en œuvre. (utilisation, manipulation, stockage...)

Une évaluation des risques spécifiques à l'utilisation et au stockage de ces produits est menée et des mesures de prévention spécifiques sont prises.

Les produits les moins toxiques et/ou polluants sont privilégiés.

Les systèmes de captage des polluants sont régulièrement contrôlés et entretenus.

Les produits chimiques sont stockés dans les conditions préconisées. (bacs de rétention, espace ventilé, séparation des produits incompatibles, armoire fermée à clef...)

Tous les contenants quelle que soit leur contenance sont systématiquement et convenablement étiquetés.

Une signalétique spécifique est en place. (pictogrammes de sécurité)

Les équipements de protection individuelle (EPI) adaptés aux risques sont disponibles, en bon état et correctement utilisés.

Des rinces-œil et/ou des douches de sécurité sont situés à proximité des postes à risques. (atelier)

Les risques de pollutions pour l'environnement sont maîtrisés, des produits absorbants (sable, sciure, coussins) sont disponibles

Des consignes en cas d'accident sont rédigées et accessibles.

Une procédure pour gérer les déchets est écrite et elle est correctement appliquée.

Les personnes qui utilisent les produits chimiques sont répertoriées, formées à l'utilisation de ces produits et à la conduite à tenir en cas d'accident. (contact cutané, inhalation, ingestion ...)

Les personnes exposées bénéficient d'un suivi médical spécial.

Une fiche d'exposition est délivrée par le chef de service aux agents exposés au CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction) et un double est transmis au médecin de prévention.

Une attestation d'exposition est délivrée à l'agent lors de son départ.

**La fiche individuelle de prévention** des expositions est remise par le chef de service aux agents exposés au CMR. Cette fiche est consignée dans le dossier médical.

**Amiante :**

Un diagnostic a été effectué pour rechercher la présence d'amiante dans le bâtiment (matériaux de construction, aménagement).  
Ce diagnostic est consigné dans un dossier technique amiante (DTA).

Les recommandations du DTA ont été suivies et des travaux de désamiantage ont été effectués.

Le DTA est tenu à la disposition des agents et des entreprises intervenantes sur le bâtiment et sur les installations.

Les zones contenant de l'amiante non friable sont repérées et des consignes sont écrites pour ne pas intervenir sans organisation de l'intervention dans le cadre réglementaire (en particulier les articles R4412-94 à R4412-148 du code du travail).

Les entreprises qui interviennent sur des opérations de désamiantage sont agréées et les intervenants ont reçu une formation.

Durant la phase de travaux, des mesures de protection concernant les agents sont mise en œuvre. (zones de chantier confinées et interdites à toutes personnes non autorisées)

Une présomption d'exposition à l'amiante d'un intervenant ou d'un agent est signalée au médecin de prévention de l'établissement.

Les personnes exposées bénéficient d'un suivi médical spécial.

Une **fiche d'exposition** est délivrée par le chef de service aux agents exposés aux poussières d'amiante et un double est transmis au médecin de prévention.

Une **attestation d'exposition** est délivrée à l'agent lors de son départ.

**La fiche individuelle de prévention** des expositions est remise par le chef de service aux agents exposés aux poussières d'amiante. Cette fiche est consignée dans le dossier médical.

**Plomb :**

Un diagnostic technique pour rechercher la présence de plomb dans l'établissement et notamment au niveau des peintures a été réalisé. (concerne les établissements construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949)

Suivant le résultat du diagnostic, des travaux ont été réalisés pour supprimer les revêtements muraux contenant du plomb.

Durant la phase des travaux des mesures de protections sont mises en œuvre pour les intervenants et pour les occupants (agents).

Les locaux spécifiques (ateliers par exemple), à l'intérieur desquels des activités utilisant du plomb (soudure par exemple) sont mises en œuvre, font l'objet de mesures du taux de plomb dans l'air.

## R15 Risques biologiques, hygiène

### Principales références réglementaires

- Code du travail : art. R4421-1 à R 4427-5
- Arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire et la circulaire d'application du 21 décembre 2010)

### Facteurs de risque

- Toutes situations (manipulation, stockage, transport, gestion des déchets, nettoyage déjection, etc.) au cours desquelles il existe une possibilité de contamination par un agent biologique, par inhalation, par contact ou lésion cutanée ou par ingestion
- Exposition à la légionelle

### Principaux moyens de prévention

#### Techniques

##### Collectifs :

- Equipements adaptés aux situations de travail

##### Individuels :

- Lavage des mains
- Équipements de protection adaptés (gants, masques...) en bon état et correctement utilisés
- Vaccination

#### Organisationnels

- Protocoles, consignes
- Procédures de signalement des dysfonctionnements
- Règles d'hygiène
- Dépistage de contaminants
- Organisation du travail (limitation du personnel exposé, réduction de la durée d'exposition)

#### Humains

- Identification des agents exposés
- Formation, sensibilisation et surveillance médicale des agents exposés

### Pour en savoir plus

- ***Dossier INRS : Risques biologiques***
- ***Dossier INRS : Pourquoi et comment bien se laver les mains***

## POINTS À VÉRIFIER : *R15 Risques biologiques, hygiène*

Une sensibilisation à l'hygiène de base (lavage des mains, ne pas manger, boire à proximité des postes de travail) est dispensée aux agents, les consignes sont affichées dans les sanitaires.

Les installations sanitaires sont nettoyées et désinfectées régulièrement.

Les postes de travail à risque sont répertoriés en concertation avec le médecin de prévention.

Les maladies infectieuses potentielles et les modes de contamination sont identifiés.

Des consignes et des modes opératoires visant à prévenir les risques de contamination sont rédigés, accessibles, connus de tous les agents concernés et appliqués. (protocole de nettoyage, protocole de circulation et de manutention des produits contaminants, protocole d'élimination des déchets, protocole en cas de maladie transmissible...)

Les conduites à tenir en cas de contamination accidentelle sont rédigées, accessibles, connues de tous les agents concernés et appliquées. (protocole concernant les accidents par exposition au sang...)

Les différents moyens de protection indiqués dans ces consignes, modes opératoires et/ou protocoles sont disponibles et utilisés. (gants, masques, combinaison, produits désinfectants...)

Les personnes exposées à ce risque sont répertoriées, sensibilisées à ce risque et aux différents modes de contamination et formées aux modes opératoires et protocoles décrits précédemment.

Le médecin de prévention est associé à la définition des mesures de prévention, aux programmes d'information et de sensibilisation mis en place.

L'utilisation de matériel à usage unique est privilégiée.

Une surveillance médicale est en place.

La vaccination des personnes exposées est assurée.

Les déchets sont régulièrement collectés et évacués.

La filière des déchets biologiques est clairement identifiée et connue.

Tous les espaces de travail sont régulièrement et efficacement nettoyés.

Les espaces partagés entre les agents et avec le public accueilli sont régulièrement désinfectés.

Les équipements partagés sont régulièrement désinfectés.

**Légionelle :**

Les tours aéroréfrigérantes (TAR) sont déclarées à la préfecture.

Elles sont entretenues régulièrement par une entreprise spécialisée.

Un suivi régulier de la légionelle sur ces installations est en place conformément à la réglementation.

Un carnet sanitaire est en place conformément à la réglementation.

Lors des phases de nettoyage des tours, les intervenants portent un masque P3 et un balisage efficace est réalisé autour de l'installation.

Un suivi régulier de la légionelle est réalisé sur le circuit d'eau chaude sanitaire. (Arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire et la circulaire d'application du 21 décembre 2010)

## R16 Incendie

### Principales références réglementaires

- Code du travail : art. R4227-1 à 54 (prévention des incendies et des explosions – évacuation)
- Pour les établissements recevant du public (E.R.P.) : l'arrêté du 25 juin 1980 modifié
- Code de la construction et de l'habitation et règlements de sécurité ERP et IGH

### Facteurs de risque

- Présence de matériaux combustibles
- Présence d'un équipement, d'une installation, d'une opération pouvant générer de l'énergie (chaleur, flammes, étincelles, etc...)
- Présence d'un comburant (oxygène de l'air)

### Principaux moyens de prévention

#### Techniques

##### Collectifs :

- Conception des bâtiments conforme à la réglementation et adaptée à l'usage
- Système de sécurité incendie (alarme, détection, désenfumage)
- Système d'extinction (extincteurs, RIA)

#### Organisationnels

- Organisation du stockage (local adapté, quantité, produits incompatibles...)
- Contrôle périodique (chauffage, installation électrique, extincteurs, alarme incendie...)
- Signalisation, balisage, éclairage de sécurité
- Affichage des consignes, plans...
- Dégagements, circulations libres et dégagés
- Organisation des secours
- Organisation de l'évacuation (guide et serre file)
- Permis de feu
- Interdiction de fumer

#### Humains

- Exercice d'évacuation régulier
- Formation au maniement d'extincteurs, RIA

### Pour en savoir plus

- ***Dossier INRS : Incendies et explosions***

## POINTS À VÉRIFIER : *R16 Incendie*

Les stockages de produits inflammables sont repérés et aménagés conformément à la réglementation. (ventilation, bac de rétention, à l'extérieur, etc.)

L'interdiction de fumer est effective dans l'établissement.

L'installation électrique et l'installation de gaz sont contrôlées périodiquement et des actions sont mises en place pour régler les différents points relevés.

Une procédure « permis de feu » est mise en place pour chaque travail par « points chauds ». (soudure, meulage, etc.)

Les installations de chauffage sont contrôlées régulièrement et maintenues en parfait état de marche.

Les portes coupe-feu sont maintenues fermées ou bien ouvertes si elles sont équipées de ventouses électromagnétiques.  
Leur bon fonctionnement est vérifié régulièrement.

Les locaux d'archives, de rangement ou de stockage sont adaptés et bien rangés.

Des détecteurs incendie sont en place dans les locaux à risque. (archive, serveur informatique, scellés, etc.)

Une vanne extérieure au bâtiment de coupure gaz et/ou de fuel est en place et facilement accessible.

Les différents système de désenfumage sont contrôlés régulièrement et maintenus en parfait état de marche.

Les dispositifs d'extinction (extincteurs, RIA) sont accessibles et contrôlés régulièrement.

Une alarme sonore audible en tout point est contrôlée et maintenue en parfait état de marche.

Le système de détection incendie est contrôlé et maintenu en parfait état de marche.

Les locaux à risque sont construits selon la réglementation en vigueur. (serveur, chaufferie, local poubelles, etc.).

L'entretien périodique des filtres des hottes de cuisine et le nettoyage des gaines d'extraction sont effectués régulièrement. (hotte sur friteuse plus particulièrement)

Les issues de secours sont suffisantes en nombre et en largeur au regard du classement de l'établissement.

Les issues de secours et voies de circulation sont facilement accessibles et ni encombrées, ni obstruées.

La signalétique d'évacuation et l'éclairage de sécurité sont conformes et vérifiés périodiquement.

Les plans d'évacuation et les consignes en cas d'incendie sont affichés et à jour.

Une organisation pour évacuer l'établissement est en place et connue de tous les agents. (guide et serre-file)

L'organisation prend en compte la présence éventuelle de personnes handicapées.

Un exercice d'évacuation est organisé semestriellement.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de prévention et de lutte incendie (RIA, extincteurs...).

Les accès réservés aux pompiers sont identifiés et dégagés de façon permanente.

Le registre de sécurité incendie est tenu à jour et facilement accessible.

Un plan d'intervention et/ou un plan d'établissement répertorié (PER) est en place et a (ont) été communiqué(s) au service départemental d'incendie et de secours.

## R17 Risques alimentaires

### Principales références réglementaires

- Code du travail : art. R4228-19 à 25
- Arrêté en date du 29/09/1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

### Facteurs de risque

- Ingestion d'aliments contaminés ou avariés
- Ingestion d'eau non potable
- Ingestion de corps étrangers (verre, limaille...)

### Principaux moyens de prévention

#### Techniques

##### Collectifs :

- Conception du local
- Choix des équipements et ustensiles
- Équipements sanitaires

##### Individuels :

- Équipements de protection : gants, charlotte, masque
- Tenue vestimentaire

#### Organisationnels

- Procédure pour la préparation des repas
- Procédure pour l'entretien et le nettoyage des locaux et des ustensiles
- Procédure pour la traçabilité des aliments
- Organisation de la « marche en avant »
- Vérification régulière des installations
- Procédures de signalement des dysfonctionnements

#### Humains

- Formation et sensibilisation des agents aux différentes procédures et règles applicables (démarche HACCP)
- Surveillance et aptitude médicale

### Pour en savoir plus

- **Document INRS : Restauration d'entreprise**

## POINTS À VÉRIFIER :

### *R17 Risques alimentaires*

#### **Cuisine et restaurant administratif**

La cuisine et la salle de restaurant sont adaptés, en bon état général (peintures, sols, plafonds...).

L'aménagement de la cuisine et l'organisation mise en place respectent le principe de « la marche en avant ».

Le matériel utilisé en cuisine est adapté, en bon état et correctement rangé et nettoyé.

Un plan de maîtrise sanitaire (PMS) est rédigé et tenu à jour.

Le personnel de cuisine est formé aux règles HACCP (analyse des risques pour la maîtrise des points critiques) et les respecte.

Les conditions de stockage des denrées sont satisfaisantes. (chambre froide, chambre de refroidissement...)

Des plats témoins sont conservés.

Des contrôles de température des aliments sont effectués.

Des prélèvements bactériologiques sont réalisés régulièrement.

Des procédures de nettoyage et de désinfection sont rédigées et appliquées.

L'inspection des services vétérinaires a lieu chaque année et leurs recommandations sont suivies.

Les agents sont formés aux procédures d'hygiène.

Ils disposent de vêtement de travail et d'EPI adaptés.

Les équipements sanitaires sont disposés de façon adéquate, en nombre suffisant et entretenus.

Les déchets alimentaires sont triés, stockés et traités convenablement.

Les eaux grasses sont collectées et traitées. (bac dégraisseur)

Une procédure en cas d'intoxication alimentaire collective est rédigée et accessible.

#### **Local de convivialité :**

Le local repas mis à disposition est correctement équipé. (point d'eau, aération, stockage des aliments au frais, réchauffage des plats)

Le local est correctement rangé chaque jour par les utilisateurs.

Le nettoyage et la désinfection des appareils (micro-onde, frigidaire...) sont réalisés chaque fois que nécessaire.

Les denrées sont stockées au frais.

Les déchets sont triés et stockés convenablement.

**Potabilité de l'eau dans l'établissement :**

Obligations règlementaires : La qualité des eaux destinées à la consommation humaine doit être vérifiée.

(Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles )

La potabilité de l'eau est surveillée et des mesures sont effectuées à différents points d'utilisation par un laboratoire agréé.

Un prélèvement à l'arrivée du réseau public peut s'avérer nécessaire pour vérifier si le taux de plomb est conforme à la réglementation (actuellement 25 µg/l et 10 µg/l en 2013)

Si nécessaire, le démantèlement des canalisations en plomb internes à l'établissement est programmé.

Les fontaines à eau réfrigérantes sont entretenues régulièrement.

## R18 Risques psychosociaux

### Principales références réglementaires

- Code du travail : art. L4121-1 : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et **mentale** des travailleurs » et art. L4121-2
- Circulaire DGAFP 2158 du 5 mai 2008

- Exigences du travail : débordement permanent, instructions contradictoires, complexité des tâches, agents insuffisamment formés, conciliation travail-vie privé (déracinement géographique, emporter du travail chez soi régulièrement, audiences tardives fréquentes...).
- Autonomie et marges de manœuvres : prise d'initiative impossible, compétences sous utilisées, absence de développement des compétences.
- Charge émotionnelle forte : relation avec public difficile (voir aussi fiche R19), confrontation avec la détresse des publics pris en charge, dissimulation des émotions.
- Rapports sociaux au travail : conflits, harcèlement, manque de soutien, de coopération (hiérarchie, collègues), manque de reconnaissance.
- Conflit de valeurs : qualité empêchée, éthique, sentiment d'utilité au travail.
- Insécurité socio-économique : changement mal anticipé, incertitude sur l'avenir professionnel (carrière, mutation, statut), soutenabilité du travail vis-à-vis de l'allongement de la carrière.

### Principaux moyens de prévention

#### Techniques

##### Collectifs :

- Locaux sûrs, confortables et adaptés à l'activité
- Équipements de travail adaptés à l'activité et fiable
- Espaces de convivialité

#### Organisationnels

- Analyse du travail réel
- Meilleure prise en compte des capacités de chacun
- Planification du travail pour éviter les coups de feu
- Organisation régulière de réunions de service
- Alerte précoce de la médecine de prévention, du service social
- Dialogue social

#### Humains

- Accueil des nouveaux arrivants
- Formation continue des agents
- Formation de la hiérarchie au management
- Accompagnement au changement
- Avancement, carrières, indemnités
- Entretiens individuels

### Pour en savoir plus

- **Dossier INRS : Risques psychosociaux**

## POINTS À VÉRIFIER : *R18 Risques psychosociaux*

### **Exigences du travail :**

La charge de travail des agents est réévaluée par l'encadrement après chaque changement d'organisation dans son service. (arrivée, départ, nouvelle procédure, nouvel outil, etc.)

L'activité réelle correspond à la description de la fiche de poste.

Une fiche de poste existe pour les principales activités.

L'adéquation de l'agent à son poste de travail en termes de qualification et de formation est examinée avec attention.

Les aides apportées pour faciliter la recherche de logement ou de place en crèche sont connues des agents.

Des activités socioculturelles et sportives sont proposées.

Des espaces de convivialité confortables et correctement aménagés sont mis en place.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.  
L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures (Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature).

Les agents soumis à des horaires atypiques sont recensés et sont suivis par le médecin de prévention en surveillance médicale renforcée.

### **Autonomie et marges de manœuvres :**

Un dispositif de recueil d'observations et de suggestions des agents est mis en place.

Des espaces de dialogue existent pour débattre de l'organisation du travail.

Les agents bénéficient de formations continues choisies.

### **Rapports sociaux au travail :**

Des réunions de service sont programmées.

Le nouvel arrivant est pris en charge et accompagné, un livret d'accueil lui est remis.

Des entretiens individuels réguliers sont menés par la hiérarchie.

Une concertation entre les différents acteurs existe.

L'encadrement bénéficie de formation concernant la prévention des risques psychosociaux.

Le texte de l'article 222-33-2 du code pénal relatif au harcèlement moral ainsi que le texte de l'article 222-33 du code pénal relatif au harcèlement sexuel sont affichés sur les lieux de travail.

**Conflit de valeurs :**

Les conditions matérielles permettent d'offrir un service de qualité.

Des espaces de dialogue existent pour débattre des valeurs métier.

**Insécurité socio-économique :**

Les agents sont informés des changements d'organisation suffisamment en amont et sont associés aux modalités de mise en œuvre.

La soutenabilité du travail est prise en compte dans la gestion prévisionnelle des carrières et des compétences.

**Acteurs :**

Le réseau susceptible d'accompagner et d'aider les agents en difficulté est identifié et connu de tout le personnel. (médecin de prévention, assistant de service social, psychologue, etc.)

Les services RH sont alertés régulièrement par ce réseau.

Les instances de dialogue social (CT, CHSCT) fonctionnent régulièrement et les conditions et l'organisation du travail y sont abordées.

## R19 Agressions physiques et verbales

### Principales références réglementaires

- Code du travail : art. L4121-1 : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé **physique** et **mentale** des travailleurs»
- Circulaire DGAFP 2158 du 5 mai 2008

### Facteurs de risque

- Contact avec un public difficile
- Coups et blessures
- Insultes, menaces, intimidations
- Refus d'obtempérer

### Principaux moyens de prévention

#### Techniques

##### Collectifs :

- Local adapté à l'accueil du public difficile
- Conception et emplacements des bâtiments,
- Système d'alarme, de détection...

##### Individuels :

- Équipements de protection individuelle

#### Organisationnels

- Protocole pour déclarer les incidents
- Filtrage des entrées
- Gestion de la circulation du public dans la structure
- Procédures de signalement des dysfonctionnements
- Protocole de prise en charge spécifique par binôme
- Recueil d'informations sur le public accueilli

#### Humains

- Formation et sensibilisation des agents à l'accueil de public difficile
- Analyse des pratiques, débriefing
- Soutien psychologique

### Pour en savoir plus

- **Dossier INRS : Aggression et violence**

**POINTS À VÉRIFIER :**  
*R19 Agressions physiques et verbales*

L'implantation, la conception et l'aménagement des locaux prennent en compte le risque d'agression.

L'organisation en place prend en compte le risque d'agression. (travail en binôme, accueil et prise en charge de l'utilisateur, circulation du public dans les bâtiments, etc.)

Des équipements de protection collective sont installés. (vidéo surveillance, contrôle d'accès, portique, contrôle des bagages au rayon X, vitre protectrice, alarme anti-agression.)

Dans les salles d'audiences, un dispositif de protection est installé dans les box des prévenus ou accusés.

Le personnel exposé est formé régulièrement au risque d'agression. (formation initiale, formation à la gestion des conflits, tutorat des nouveaux par des anciens expérimentés, etc.)

Des procédures concernant la déclaration des agressions physiques et verbales sont en place, connues du personnel et mises réellement en œuvre.

Des dispositifs de prise en charge des victimes d'agression existent et sont mis en œuvre. (« Débriefing » ou entretien individuel d'écoute, assistance et suivi effectués par le médecin de prévention, par l'assistant de service social, par un psychologue, etc.)

## R20 Travail de nuit

### Principales références réglementaires

- Code du travail : art. L. 3122-29 à L. 3122-47; R. 3122-8 à R. 3122-22
- Circulaire DRT n° 2002-09 du 5 mai 2002
- Directive européenne du 4 novembre 2003 (Travail en équipes successives alternantes)

### Facteurs de risque

- Tout travail entre 21 et 6 heures pendant 270 heures sur une période de 12 mois consécutifs ou au moins 3 h de travail entre 21 et 6 heures et ce au moins 2 fois par semaine est considéré comme travail de nuit.
- Le travail de nuit est le plus souvent dans une organisation de travail posté continu (3× 8 heures samedi et dimanche compris)
- Agents concernés : surveillants de détention, éducateurs en foyer éducatif

### Principaux moyens de prévention

#### Techniques

- Aménagement de salles de repos

#### Organisationnels

- Analyse du poste de travail (fréquence et sens de rotation, ambiance du poste de travail, durée du travail posté)
- Suppression du travail de nuit chez la femme enceinte

#### Humains

- Information de l'ensemble des agents par le biais du CHSCT
- Sensibilisation et formation des agents sur les risques liés au travail de nuit
- Conseils hygiéno-diététiques
- Surveillance médicale particulière

### Pour en savoir plus

- ***Dossier INRS Travail de nuit, Travail posté***

**POINTS À VÉRIFIER :**  
*R20 Travail de nuit*

La liste des agents travaillant de nuit ou bien en horaires atypiques est connue.

Les agents travaillant de nuit bénéficient d'une surveillance médicale particulière

Les femmes enceintes, dès déclaration de leur grossesse, sont adressées au médecin de prévention.

La fiche individuelle de prévention des expositions est remise par le chef de service à l'agent et est consignée dans le dossier médical.

## R21 Travail isolé

### Principales références réglementaires

- Code du travail : art. R4543-19 à R4543-21

### Facteurs de risque

- Agent travaillant seul hors de portée de vue et de voix durant une longue période (plus de 1 heure).
- La notion de travailleur isolé peut s'étendre pour des durées de quelques minutes pour des travaux dangereux.
- 2 facteurs sont pris en compte :
  - Temps d'isolement
  - Dangereusité de l'activité

### Principaux moyens de prévention

#### Techniques

##### Collectifs :

- Étude de la situation de travail en termes d'outils, de machine, de local
- Moyen de communication pour prévenir d'un incident

##### Individuels :

- Dispositif DATI (dispositif d'appel pour travailleur isolé) ou PTI protection travailleur isolé)

#### Organisationnels

- Consignes, procédures
- Liste des activités concernées
- Listes des activités pour lesquelles travailler seul est interdit (travaux dangereux)

#### Humains

- Formation et sensibilisation des agents
- Avis du médecin de prévention

### Pour en savoir plus

- ***Dossier INRS Travail isolé***

**POINTS À VÉRIFIER :**  
*R21 Travail isolé*

Les situations de travail isolé sont identifiées.

Les situations identifiées sont limitées aux strictes nécessités de service.

La liste des agents travaillant en situation isolé est connue.

Il existe une procédure dérogatoire pour autoriser le travail isolé.

Les situations de travail isolé sont évaluées.

Les consignes et procédures sont écrites et connues.

Les moyens d'alerte et de secours sont adaptés.

Les agents bénéficient d'une surveillance médicale.

## R22 Organisation des secours

### Principales références réglementaires

- Code du travail : art. R4224-14 à R4224-15

### Facteurs de risque

- Absence d'organisation des secours dans l'établissement,
- Mauvaise prise en compte ou prise en compte insuffisante de l'environnement externe à l'établissement : **risques naturels et risques technologiques**,
- Absence de matériel de premier secours,
- Matériel non accessible,
- Matériel non adapté,
- Pas ou très peu d'agents formés,
- Organisation des secours pas testée dans le cadre d'exercice.

### Principaux moyens de prévention

#### Techniques

- Matériel de premier secours adapté et régulièrement contrôlé : trousse 1<sup>er</sup> secours, défibrillateur, ...
- Dispositifs d'alerte : déclencheur manuel, téléphone, ...

#### Organisationnels

- Consignes, protocoles en cas d'urgence
- Plan d'organisation des secours avec les acteurs internes et externes
- Exercices : évacuation, prise en charge de victime

#### Humains

- Formation PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1) ou SST (sauveteur secouriste du travail) d'agents volontaires. Recyclage au moins tous les 2 ans
- Avis du médecin de prévention pour :
  - définir la liste du matériel de premier secours,
  - rédiger des protocoles

### Pour en savoir plus

- ***Dossier INRS L'organisation des secours***
- ***Les risques majeurs : les risques naturels et technologiques***

## POINTS À VÉRIFIER : R22 Organisation des secours

### Organisation des secours :

Des consignes en cas d'accident sont rédigées, affichées et mise à jour. (numéros d'urgence, conduite à tenir, liste guide et serre-file, liste secouristes, etc.)

Ces consignes sont connues de tous les agents.

Un nombre d'agents suffisant est formé et recyclé régulièrement pour dispenser les premiers secours.

Des trousse de secours en nombre suffisant sont en place et signalées.

Un contrôle de leur contenu est effectué régulièrement par une personne désignée.

Un ou des défibrillateurs est/sont en place et signalé(s).

Un contrôle est effectué régulièrement.

Des agents en nombre suffisant ont été formés à son utilisation.

Le médecin de prévention a été associé à la rédaction de protocole en cas d'accident de malaise, de petits soins.

### Risques majeurs :

Une procédure d'alerte et de mise en sécurité en cas de risques naturels et technologiques a été établie entre l'établissement, la commune ou (et) l'industriel.

Risques naturels : séisme, inondation, mouvement de terrain, coulée de boue, feux de forêts,...

Risques technologiques : accident industriel (type AZF), transport de matières dangereuses, rupture de barrage,...

L'établissement a pris connaissance des différents documents établis par la préfecture, la commune, les industriels (site SEVESO) du secteur.

Document de la préfecture : Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Documents de la commune : Plan Communal de Sauvegarde (PCS), Documents d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Documents de ou des industriels : Plan Particulier d'Intervention (PPI) et Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Lorsque l'établissement est situé à proximité d'un site industriel SEVESO, le chef de service participe aux réunions du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC).

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (dite « loi Bachelot »), crée les CLIC dans son article 2.

Le CLIC est une instance de concertation privilégiée pour favoriser une information et un échange de proximité.

## R23 Tabac, alcool, drogues et autres substances psycho actives

### Principales références réglementaires

- Code du travail : art. L4121-1 : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé **physique** et **mentale** des travailleurs»
- Code du travail : art. R4228-20 et R4228-21
- Code de la route
- Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

### Facteurs de risque

- Tabagisme actif et passif
- Modification du comportement et de la vigilance des agents sous l'emprise de substances psycho actives

### Principaux moyens de prévention

#### Techniques

- Aménagement d'un espace fumeur à l'extérieur

#### Organisationnels

- Consignes, règlement intérieur
- Affichage interdiction de fumée
- Prise de sanctions

#### Humains

- Campagne de sensibilisation, formation, information
- Accompagnement individuel des agents (médecin de prévention, assistant en service social...)

### Pour en savoir plus

**Site de La Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie**

**Annexe 8 (suite)**

**Fiches d'aide au repérage des situations dangereuses**

2ème partie

Fiches d'aide au repérage des situations dangereuses classées par activités/unités de travail

## Fiches d'aide au repérage des situations dangereuses classées par activités/unités de travail

Type d'établissement	N° Fiche	Activités/unités de travail
Tous	A1	Ensemble de l'établissement
	A2	Activité administrative
	A3	Circulation intérieure
	A4	Circulation extérieure
	A5	Entretien / maintenance
	A6	Intervention entreprises extérieures
	A7	Restauration
	A8	Sanitaires
	A9	Salle d'audience – salle de réunion - auditorium
Établissements judiciaires	A11	Local pièces à conviction
	A12	Local archives
Établissements PJJ	A21	Locaux à sommeil
	A22	Installations sportives
	A23	Atelier

**POINTS À VÉRIFIER :**  
***A1 Ensemble de l'établissement***

**Bâtiments:**

L'état général extérieur des bâtiments est satisfaisant. (façade, terrasse, toiture, cour, escalier, parking, etc.)

L'état général intérieur des bâtiments est satisfaisant. (sol, murs, plafond, sous-sol, combles, etc.)

Un diagnostic des structures a été effectué. (charpente, plancher, murs, ouvrants, etc.). Les recommandations sont traitées ou en cours de traitement.

Les diagnostics amiante (DTA), radon, plomb ont été effectués.  
Ils sont transmis aux entreprises intervenantes et sont mis à jour le cas échéant.

Un diagnostic accessibilité handicapé a été effectué. (obligatoire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010)

**Installations :**

Les vérifications périodiques et l'entretien des installations électriques sont effectués. Les recommandations sont traitées ou en cours de traitement.

Les vérifications périodiques et l'entretien des installations de gaz sont effectués. Les recommandations sont traitées ou en cours de traitement.

Les vérifications périodiques et l'entretien des ascenseurs et monte-charge sont effectués. Les recommandations sont traitées ou en cours de traitement.

Les vérifications périodiques et l'entretien des portes et portails automatiques sont effectués. Les recommandations sont traitées ou en cours de traitement.

Les vérifications périodiques et l'entretien des appareils de cuisson sont effectués. Les recommandations sont traitées ou en cours de traitement.

Les vérifications périodiques et l'entretien des appareils des installations de chauffage et/ou de climatisation sont effectués. Les recommandations sont traitées ou en cours de traitement.

Les vérifications périodiques et l'entretien des systèmes de sécurité incendie sont effectués (détection, désenfumage, porte coupe feu, extincteurs, RIA...)  
Les recommandations sont traitées ou en cours de traitement.

Les vérifications périodiques et l'entretien des systèmes de ventilation et/ou de renouvellement de l'air sont effectués. Les recommandations sont traitées ou en cours de traitement.

Les tours aéroréfrigérantes (TAR) sont vérifiées et entretenues régulièrement par une entreprise agréée.

Un suivi régulier de la légionelle est en place conformément à la réglementation.

**Organisation des secours – évacuation :**

La sous-commission de sécurité est passée et ses recommandations sont suivies.

La sous-commission de sécurité est informée des nouveaux projets bâtimentaires.

Des consignes en cas d'accident sont rédigées, affichées et mise à jour. (numéros d'urgence, conduite à tenir, liste guide et serre-file, liste secouristes, etc.). Elles sont connues de tout le personnel.

Une organisation dédiée à l'évacuation est en place et testée régulièrement.

Un nombre d'agents suffisant est formé et recyclé régulièrement pour dispenser les premiers secours.

Des trousse de secours en nombre suffisant sont en place et signalées. Le médecin de prévention a été consulté pour définir leur contenu.

Un contrôle de leur contenu est effectué régulièrement par une personne désignée.

Le médecin de prévention a été associé à la rédaction de protocole en cas d'accident de malaise, de petits soins.

Un ou des défibrillateurs est/sont en place et signalé(s). Leur état de fonctionnement est contrôlé régulièrement.

Des agents en nombre suffisant ont été formés à son utilisation.

**Risques majeurs :**

Une procédure d'alerte et de mise en sécurité en cas de risques naturels et technologiques a été établie entre l'établissement, la commune ou (et) l'industriel.

Risques naturels : séisme, inondation, mouvement de terrain, coulée de boue, feux de forêts,...

Risques technologiques : accident industriel (type AZF), transport de matières dangereuses, rupture de barrage,...

L'établissement a pris connaissance des différents documents établis par la préfecture, la commune, les industriels (site SEVESO) du secteur.

Document de la préfecture : Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Documents de la commune : Plan Communal de Sauvegarde (PCS), Documents d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Documents de l'industriel : Plan Particulier d'Intervention (PPI) et Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Lorsque l'établissement est situé a proximité d'un site industriel SEVESO, le chef de service participe aux réunions du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC).

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (dite « loi Bachelot »), crée les CLIC dans son article 2. Le CLIC est une instance de concertation privilégiée pour favoriser une information et un échange de proximité.

**Sûreté des bâtiments :**

Le site est gardienné.

Un portique est installé à l'entrée principale.

Un dispositif d'alarme anti-intrusion est installé. Il est fonctionnel. Son fonctionnement est vérifié.

Des dispositifs complémentaires assurent la protection de certains secteurs à risques particuliers (local pièces à conviction, archives serveurs informatiques ;...).

Un dispositif de vidéo surveillance surveille l'extérieur du bâtiment et les zones de parking.

**POINTS À VÉRIFIER :**  
***A2 Activité administrative (bureau)***

Le niveau d'éclairage est adapté à l'activité et il est réglable. (350 lux)  
Les agents disposent d'éclairage de complément individuel.

L'éblouissement, les reflets sont maîtrisés (occultation possible).

La température de la pièce est satisfaisante quelle que soit la saison.

Le niveau sonore est satisfaisant.

Le renouvellement d'air est suffisant.

Le système de ventilation est correctement réglé pour ne pas engendrer des courants d'air.

Le sol est stable, non glissant, exempt d'irrégularité et propre.

L'espace de circulation entre les mobiliers est suffisant, dégagé.

Des câbles électriques n'encombrent pas le sol. (utilisation de goulottes, de « passe-câbles »)

Les tableaux électriques sont fermés et en bon état.

L'appareillage électrique est correctement fixé et en bon état.

Les prises électriques ne sont pas surchargées.

L'ouverture des « ouvrants » vers l'extérieur s'opère sans risque de chute.

Les issues sont visibles et dégagées.

L'organisation de l'évacuation est connue et testée.

L'alarme incendie est audible quelle que soit l'activité.

L'espace de circulation est dégagé.

Les extincteurs sont en place, accessibles et contrôlés.

L'interdiction de fumer est effective.

Les rangements en hauteur sont stables. L'accès est facile et sûr.

Les charges les plus lourdes sont à hauteur d'homme. Les objets souvent manipulés sont à portée.

Les mobiliers sont stables. Les étagères sont solidement fixées.

L'activité des agents est décrite dans une fiche de poste.

Des procédures existent pour l'accueil des nouveaux arrivants.

Les postes de travail sont positionnés perpendiculairement à la lumière du jour.

Les fauteuils sont stables et sont réglables.

Les agents sont informés sur les différentes possibilités de réglage des équipements mis à leur disposition.

L'état général des murs et des plafonds est satisfaisant.

**Accueil du public :**

Les locaux sont adaptés à l'activité. (surface, sièges, comptoir, etc.)

La confidentialité est assurée.

L'organisation mise en place permet de limiter le temps d'attente du public reçu.

La signalétique mise en place permet d'orienter efficacement le public.

La conception et l'aménagement des locaux ainsi que l'organisation mise en place prennent en compte le risque d'agression.

Les situations de travail ont été analysées et des équipements de protection collective ont été installés. (portier vidéo, contrôle d'accès, vitre protectrice, alarme, etc.)

Le personnel est formé régulièrement à l'accueil du public. (formation initiale, formation à la gestion des conflits, tutorat des nouveaux par des anciens expérimentés, etc.)

Des procédures concernant la déclaration des agressions physiques et verbales sont en place, connues du personnel et réellement mises en œuvre.

Des dispositifs de prise en charge des victimes d'agression existent et sont mis en œuvre (« Débriefing » ou entretien individuel d'écoute, assistance et suivi effectués par le médecin de prévention, par l'assistant de service social, par un psychologue, etc.)

**POINTS À VÉRIFIER :**  
***A3 Circulation intérieure***  
***(couloirs, dégagements, escaliers)***

**Chute :**

Les couloirs, les dégagements sont libres et dégagés.

Les voies de circulation sont suffisamment larges.

L'éclairage est suffisant.

Le sol est stable, non glissant, exempt d'irrégularité et propre.

Les escaliers sont en bon état, non glissants et propres.

Les escaliers sont munis de main courante.

Les gardes corps ont au moins une hauteur de 1 m.  
Ils sont équipés d'une plinthe de butée d'au moins 10 cm.

Les gardes corps sont en bon état et fixés solidement.

L'ouverture des « ouvrants » vers l'extérieur s'opère sans risque de chute.

Le nettoyage et l'entretien sont organisés en tenant compte du flux. (balisage ou effectués en dehors des heures de travail)

Des tapis sont installés aux entrées principales.

**Évacuation – Incendie :**

Un éclairage de sécurité est en place et fonctionne.

Les issues de secours sont visibles et accessibles.

Elles ne sont pas condamnées et sont manœuvrables facilement.

Les extincteurs sont en place, signalés, accessibles et contrôlés.

Des déclencheurs manuels « alarme incendie » sont en place, accessibles et contrôlés.

Les cheminements sont signalés, des plans et consignes sont affichés.

Les portes coupe-feu sont dégagées, opérationnelles et contrôlées.

**Risque électrique :**

Les armoires électriques, les gaines techniques sont inaccessibles et fermées à clef.

L'appareillage électrique est correctement fixé et en bon état.

**Divers :**

La circulation du public à l'intérieur de l'établissement est organisée et contrôlée.

Le déplacement des personnes handicapées est possible.

Les ascenseurs sont conformes à la réglementation et sont entretenus régulièrement.

L'état général des murs et des plafonds est satisfaisant.

Les fontaines à eau fonctionnent. Elles sont propres et entretenues régulièrement par une entreprise spécialisée.

La potabilité de l'eau aux fontaines a été mesurée.

**POINTS À VÉRIFIER :**  
**A4 Circulation extérieure**

**Chute, choc :**

Le sol est stable, non glissant, exempt d'irrégularité et propre.

Les escaliers sont en bon état, non glissants et propres.

Les escaliers sont munis de main courante.

Les gardes corps ont au moins une hauteur de 1 m.  
Ils sont équipés d'une plinthe de butée d'au moins 10 cm.

Les gardes corps sont en bon état et fixés solidement.

L'éclairage extérieur est suffisant.

Une procédure en cas de neige ou verglas existe et est appliquée. (sel, sable...)

Si la mise en œuvre de cette procédure est effectuée par une entreprise externe, cette prestation figure dans le contrat d'entretien.

Un plan de circulation a été établi après analyse des flux de piétons et de véhicules.

La signalétique de circulation est affichée et appliquée.

Les voies de circulation piétons et véhicules sont bien séparées et délimitées.

Le stationnement des véhicules est organisé et les interdictions respectées.

Le nettoyage, l'entretien et les travaux sont organisés en tenant compte du flux. (balisage ou effectués en dehors des heures de travail)

Les arbres sont entretenus régulièrement de façon à prévenir le risque de chute de branches.

Un protocole de chargement/déchargement est élaboré avec les entreprises de livraison.

**Accès handicapés :**

Des places réservées pour les handicapés existent et sont respectées par les conducteurs valides.

Un cheminement balisé, réservé aux handicapés, est aménagé entre les places de parking et l'entrée du bâtiment.

L'accès au bâtiment est possible pour les handicapés.

## **POINTS À VÉRIFIER :** ***A5 Entretien / Maintenance***

Les agents sont formés aux tâches à effectuer et connaissent les risques auxquels ils sont exposés.

Les agents disposent des habilitations nécessaires à leur intervention.

Les moyens de protection collective et individuelle adaptés sont à la disposition du personnel intervenant et sont mis en œuvre. (barrières, balises, masques, gants, lunettes, chaussures de sécurité, etc.).

Les agents intervenants ont-ils à disposition des vestiaires et locaux sanitaires adaptés (douches, etc.).

Des procédures de consignation sont en place et sont bien respectées avant le début des travaux. (coupure électrique, arrêt des machines et équipements, etc.)

Les zones d'intervention sont délimitées et balisées.

Tous les locaux techniques sont fermés à clef.

Les équipements utilisés (outillage, moyens de levage, échelles, échafaudages...) sont conformes, bien adaptés, et contrôlés régulièrement.

L'assistant/conseiller de prévention est informé des travaux d'entretien ou de maintenance à effectuer.

Les agents travaillant à proximité sont avertis des nuisances éventuelles. (bruit, poussières, odeur, circulation, etc.)

Un permis de feu est-il délivré pour toute opération présentant un risque d'incendie. (projection d'étincelles, point chaud, chalumeau, etc.)

Les équipements de protection individuelle (EPI) utilisés dans le cadre des opérations de maintenance sont conformes, bien adaptés et contrôlés régulièrement.

Lors de travaux d'extension ou de construction, les opérations futures de maintenance sont prises en compte et un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) est remis à l'exploitant.

**Travail isolé :**

Lorsqu'un agent travaille seul hors de portée de vue et de voix, la durée de son intervention est inférieure à 1 heure.

Une surveillance du « travailleur isolé » est organisée (à distance ou passage périodique d'une autre personne).

Le « travailleur isolé » dispose des coordonnées des personnes à contacter en cas de problème.

Le « travailleur isolé » connaît les procédures à appliquer en cas d'urgence.

Le « travailleur isolé » maîtrise parfaitement toutes les tâches qui lui sont confiées.

Une liste de travaux dit dangereux a été établie et ces travaux ne peuvent pas être réalisés par un agent isolé (sans surveillance).

Parmi ces travaux dangereux on peut lister : le travail en hauteur, le travail en fosse, les travaux de manutention de charge lourde, l'utilisation de machines ou d'engins...

Lors de l'utilisation d'un DATI (Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé) ou d'un PTI (Protection pour Travailleur Isolé), le personnel est formé à l'utilisation de ces dispositifs et des consignes sont rédigées pour la conduite à tenir en cas d'alarme.

## **POINTS À VÉRIFIER :** ***A6 Entreprise extérieure***

Un plan de prévention est rédigé lors de l'intervention d'entreprise extérieure dès que les travaux ou la prestation atteignent 400 h par an ou quel que soit le nombre d'heures pour des opérations comportant des travaux dangereux. (articles R4511-1 et suivants du code du travail et arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il doit être établi par écrit un plan de prévention)

Une visite des lieux est réalisée en commun avec l'entreprise intervenante. (lieux de travail, installations, raccordement électrique et fluides, locaux sanitaires, etc.)

Les contraintes liées à l'activité de l'établissement sont décrites et expliquées aux intervenants externes à l'établissement.

Les contraintes liées aux opérations menées par l'entreprise extérieure sont décrites et expliquées au personnel de l'établissement impacté par ces travaux.

Les procédures d'urgence et l'organisation des premiers secours sont décrites et connues de tous les intervenants.

Dans le cas où plusieurs entreprises interviennent sur le même chantier, la coordination des opérations est confiée à un coordonnateur SPS.

Les plans de prévention sont communiqués au médecin de prévention.

Les fiches de données de sécurité des produits mis en œuvre par l'entreprise extérieure sont communiquées à l'entreprise utilisatrice.

Les plans de prévention ainsi que les dates prévisionnelles des travaux sont communiqués à l'assistant/conseiller de prévention.

Des visites périodiques du chantier sont effectuées pour vérifier le respect des mesures décrites dans le plan de prévention.

L'utilisation de la sous-traitance en cascade est mentionnée dans le plan de prévention.

## POINTS À VÉRIFIER : A7 Restauration

### **Restauration collective :**

La cuisine et la salle de restaurant sont en bon état général (peintures, sols, plafonds...).

L'aménagement de la cuisine et l'organisation mise en place respectent le principe de « la marche en avant ».

Le personnel de cuisine est formé aux règles HACCP (analyse des risques pour la maîtrise des points critiques) et les respecte.

Le matériel utilisé en cuisine est en bon état et correctement rangé et nettoyé.

Les conditions de stockage des denrées sont satisfaisantes. (chambre froide, chambre de refroidissement...)

Des plats témoins sont conservés.

Des contrôles de température des aliments sont effectués.

Des procédures de nettoyage et de désinfection sont rédigées et appliquées.

L'inspection des services vétérinaires a lieu chaque année et leurs recommandations sont suivies.

Les déchets alimentaires sont triés, stockés et traités convenablement.

Les eaux grasses sont collectées et traitées. (bac dégraisseur)

Une procédure en cas d'intoxication alimentaire collective est rédigée et accessible.

### **Incendie :**

Les filtres de la hotte aspirante sont nettoyés régulièrement.  
Le conduit de la hotte est nettoyé au moins une fois par an par une entreprise spécialisée.

Un bouton d'arrêt d'urgence permet de couper le gaz et l'électricité dans la cuisine.

### **Local de convivialité :**

Le local repas mis à disposition est correctement équipé. (point d'eau, aération, stockage des aliments au frais, réchauffage des plats)

Le nettoyage et la désinfection des appareils (micro onde, frigidaire...) sont réalisés chaque fois que nécessaire.

Le local est correctement rangé chaque jour par les utilisateurs.

Les denrées sont stockées au frais.

Les déchets sont triés et stockés convenablement.

**Incendie :**

Les prises électriques ne sont pas surchargées.

L'appareillage électrique est en bon état.

(notamment les appareils qui produisent du chaud tels que cafetière, bouilloire électrique, micro-onde )

**Potabilité de l'eau dans l'établissement :**

Obligations règlementaires : La qualité des eaux destinées à la consommation humaine doit être vérifiée.

(Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles)

Les fontaines à eau réfrigérantes sont entretenues régulièrement.

**POINTS À VÉRIFIER :**  
***A8 Sanitaires (toilettes, douches)***

Les agents disposent d'au moins 1 cabinet d'aisance et d'un urinoir pour 20 hommes et de 2 cabinets d'aisance pour 20 femmes. (réglementation)

Il existe des toilettes réservées aux femmes.

Il existe des toilettes spécifiques pour le public accueilli.

Les locaux sanitaires sont correctement ventilés, chauffés, éclairés.

Les agents disposent de savon et d'un moyen de séchage à proximité immédiate des lavabos.

L'entretien et le nettoyage des sanitaires sont satisfaisants.

Les sanitaires sont correctement approvisionnés en savon, papier toilette et sèche main.

L'état général des toilettes est satisfaisant. (sol, mur, plafond, plomberie, électricité, etc.)

Les toilettes réservées aux femmes sont équipés d'un système de récupération des protections périodiques.

Les déchets sont régulièrement collectés.

La potabilité de l'eau a été vérifiée dans les sanitaires.

La température de l'eau chaude a été mesurée dans les sanitaires, elle ne dépasse pas 60°C.

Un suivi régulier de la légionelle est réalisé sur le circuit d'eau chaude sanitaire lorsque celui-ci alimente des douches.

**POINTS À VÉRIFIER :**  
**A9 Salle d'audience - salle de réunion - auditorium**

Le niveau d'éclairage est adapté à l'activité et il est réglable.

L'occultation est possible.

La température de la salle est satisfaisante quelle que soit la saison et le nombre d'occupants.

L'acoustique est satisfaisante et adaptée à l'utilisation.

Le renouvellement d'air est adapté à la capacité de la salle.

Le système de ventilation est correctement réglé pour ne pas engendrer des courants d'air.

Des câbles électriques n'encombrent pas le sol.

Le local technique est interdit au public et les tableaux électriques sont fermés à clef.

L'appareillage électrique est correctement fixé et en bon état.

Les issues sont en nombre suffisant, visibles et dégagées.

L'organisation de l'évacuation est connue des agents et testée au cours d'exercices.

L'alarme incendie est audible dans toute la salle.

Un éclairage d'évacuation ou d'ambiance est en place en fonction de la capacité de la salle.

A partir de 20 personnes, l'évacuation par un dégagement alternatif à l'entrée principale de la salle est possible.

L'ouverture des portes s'effectuent vers l'extérieur dans le sens de la sortie.

Les dégagements permettant de circuler sont suffisants (90 cm ou 60 cm minimum s'il s'agit de dégagements accessoires), et dégagés.

Si le sol est en pente, celle-ci n'excède pas 15%.

Les marches sont visibles même si l'éclairage principal de la salle est éteint.

Le sol est stable, non glissant, exempt d'irrégularité et propre.

Les mobiliers (tables ou pupitres) sont stables en bon état et ne présentent pas d'angle vif ou tranchant.

Les sièges sont stables, en bon état et ne présentent pas d'angle vif ou coupant.

Les murs et les plafonds sont sains.

Les extincteurs sont en place, accessibles et contrôlés.

L'interdiction de fumer est effective.

Dans les salles d'audiences, un dispositif de protection des agressions est installé dans les box des prévenus ou accusés.

## **POINTS À VÉRIFIER :** ***A11 Pièces à conviction***

### **Chute de plain pied :**

Le sol est stable, non glissant, exempt d'irrégularité et propre.

Les escaliers sont en bon état, non glissants et propres.

L'éclairage est suffisant.

Les commandes d'éclairage sont facilement accessibles et facilement repérables dans l'obscurité.

Les voies de circulation sont suffisamment larges.

Les voies de circulation sont libres et dégagées.

### **Chute d'objet :**

Les étagères et/ou rayonnages sont fixés solidement au mur ou au sol.

Les étagères ne semblent pas surchargées.

Les éléments sont stockés de façon rationnelle, stable.

La hauteur maximale de stockage tient compte des caractéristiques du local, des rayonnages et des objets entreposés.

L'accès aux éléments stockés en hauteur est facilité par l'utilisation d'un dispositif adapté. (escabeau, plateforme roulante, etc.)

Les agents disposent d'une paire de chaussures de sécurité et les utilisent durant les phases de manutention.

### **Manutention port de charge :**

L'organisation et les aménagements permettent de limiter la manutention manuelle et le port de charges.

La manutention est facilitée par l'utilisation d'outils. (chariot, diable, transpalette, monte charge, etc.)

Le poids des objets manipulés est connu et des actions pour le réduire ont été conduites. (conditionnement, emballage, etc.)

Les lieux de travail sont conçus et organisés pour permettre un déplacement aisé des objets. (distance parcourue, hauteur de stockage, hauteur des plans de travail, absence de marche, état du sol, encombrement, etc.)

Les agents concernés ont été consultés pour l'organisation de la manutention.

Les objets les plus lourds sont stockés à hauteur d'homme.

Le personnel est sensibilisé aux gestes et postures adaptés à la manutention.

**Chute de hauteur :**

L'utilisation d'escabeaux ou de plateformes individuelles roulantes légères stable est préférée à l'utilisation d'échelles.

Les escabeaux sont conformes à la norme NF EN 14183.

Les plateformes individuelles roulantes sont conformes à la norme NF P 93-353.

**Risques chimiques :**

Aucun produit chimique liquide ou gazeux n'est stocké dans le local.

Les pièces stockées sont étiquetées et rangées de façon à repérer facilement leur nature.

La nature des pièces stockés est connue des agents et des mesures de protection sont mise en œuvre pour éviter de rentrer en contact ou d'inhaler des substances irritantes ou toxiques. (gants, masques...)

Les agents sont formés à la manipulation de ces pièces et à la conduite à tenir en cas d'accident. (contact cutané, inhalation, ingestion ...)

**Risques biologiques :**

Les pièces stockées sont manipulées avec des gants.

Le risque de coupure ou de piqûre est bien pris en compte. L'emballage de pièces à risques de coupure ou de piqûre permet de limiter le risque. Des gants anti coupure sont disponibles.

Des consignes et des modes opératoires visant à prévenir les risques de contamination sont rédigés, accessibles, connus de tous les agents concernés et appliqués.

La conduite à tenir en cas de contamination accidentelle est rédigée, accessibles, connues de tous les agents concernés et appliquées.

Les différents moyens de protection indiqués dans ces consignes, modes opératoires et/ou protocoles sont disponibles et utilisés. (gants, masques, blouses, ...)

Les personnes exposées à ce risque sont répertoriées, sensibilisées aux différents modes de contamination et formées aux modes opératoires et protocoles décrits précédemment.

Le médecin de prévention a été consulté pour définir les mesures de prévention ainsi que les programmes d'information et de sensibilisation.

**Ambiance (aération, température, éclairage) :**

Un système de renouvellement d'air en est place.

Les installations de ventilation sont en bon état de fonctionnement, régulièrement contrôlées et entretenues.

Le débit de l'air neuf apporté est suffisant.

Le chauffage des locaux fermés affectés au travail est assuré de manière à maintenir une température convenable en toute saison et ne donne lieu à aucune émanation gênante ou dangereuse.

Le niveau d'éclairage est adapté à l'activité du local.

Si besoin, les agents disposent d'éclairage de complément.

**Incendie :**

Aucun produit inflammable liquide ou gazeux n'est stocké dans le local.

Les murs et les planchers sont coupe-feu au minimum de degré 1 heure. La porte d'accès au local est coupe-feu de degré ½ heure et elle est équipée d'un système de ferme-porte.

Le local est équipé de système de détection incendie contrôlé régulièrement.

Un espace libre d'au moins 50 cm autour de chaque détecteur de fumée est respecté.

Les pièces stockées sont suffisamment éloignées des sources de chaleur. (radiateurs, luminaires, armoires électrique...)

Les dispositifs d'extinction sont accessibles et contrôlés régulièrement.

Les issues de secours et voies de circulation sont facilement accessibles et ni encombrées, ni obstruées.

La signalétique d'évacuation et l'éclairage de sécurité sont conformes et vérifiés périodiquement.

**Travail isolé :**

L'organisation en place prend en compte le risque lié au travail isolé.  
Une surveillance à distance est organisée.

L'agent isolé dispose des coordonnées des personnes à contacter en cas de problème.

L'agent isolé connaît les procédures à appliquer en cas d'urgence.

Le local est équipé d'un téléphone et d'un déclencheur manuel.

La manipulation de charge supérieure à 30 kg est interdite pour une personne travaillant seule.

Lors de l'utilisation d'un DATI (Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé) ou d'un PTI (Protection pour Travailleur Isolé), le personnel est formé à l'utilisation de ces dispositifs et des consignes sont rédigées pour la conduite à tenir en cas d'alarme.

**Autres risques : stockage des armes**

Les armes stockées ont été préalablement neutralisées par les services de police ou de gendarmerie.

La restitution des armes aux personnes mises hors de cause est formalisée dans une procédure interne.

Les armes sont stockées sur des racks adaptés.

**Sûreté :**

L'accès au local est contrôlé. (toute personne non autorisée ne peut accéder au local)

Un système d'alarme anti-intrusion sectoriel protège le local

## POINTS À VÉRIFIER : A12 Local d'archives

### Chute de plain-pied :

Le sol est stable, non glissant, exempt d'irrégularité et propre.

Les escaliers sont en bon état, non glissants et propres.

L'éclairage est suffisant.

Les commandes d'éclairage sont facilement accessibles et facilement repérables dans l'obscurité.

Les voies de circulation sont suffisamment larges.

Les voies de circulation sont libres et dégagées.

### Chute d'objet :

Les étagères et/ou rayonnages sont fixés solidement au mur ou au sol.

La charge maximale des étagères est connue et respectée.

Les éléments sont stockés de façon rationnelle, stable.

La hauteur maximale de stockage tient compte des caractéristiques du local et des rayonnages.

L'accès aux éléments stockés en hauteur est facilité par l'utilisation d'un dispositif adapté. (escabeau, plateforme roulante, etc.)

### Chute de hauteur :

L'utilisation d'escabeaux ou de plateformes individuelles roulantes légères stable est préférée à l'utilisation d'échelles.

Les escabeaux sont conformes à la norme NF EN 14183.

Les plateformes individuelles roulantes sont conformes à la norme NF P 93-353.

### Ambiance (aération, température, éclairage) :

Un système de renouvellement d'air en est place et permet d'éviter l'humidité. (risque de moisissure)

Le chauffage du local est assuré de manière à maintenir une température convenable en toute saison et ne donne lieu à aucune émanation gênante ou dangereuse.

Le niveau d'éclairement est adapté à l'activité du local.

**Incendie :**

Les murs et les planchers sont coupe- feu au minimum de degré 2 heures.

La ou les portes d'accès au local sont coupe-feu de degré 1 heure et elles sont équipées d'un système de ferme-porte.

La ou les portes ne doivent pas être en communication directes avec les locaux ou dégagements accessibles au public.

Le local est équipé d'un système de détection incendie vérifié périodiquement. (vérification annuelle obligatoire)

Un espace libre d'au moins 50 cm autour de chaque détecteur de fumée est respecté.

Les archives stockées sont suffisamment éloignées des sources de chaleur. (radiateurs, luminaires, armoires électrique...)

Les dispositifs d'extinction sont accessibles et contrôlés régulièrement.

Les issues de secours et voies de circulation sont facilement accessibles et ni encombrées, ni obstruées.

La signalétique d'évacuation et l'éclairage de sécurité sont conformes et vérifiés périodiquement. (vérification annuelle obligatoire)

**Travail isolé :**

L'organisation en place prend en compte le risque lié au travail isolé.  
Une surveillance à distance est organisée.

L'agent isolé dispose des coordonnées des personnes à contacter en cas de problème.

L'agent isolé connaît les procédures à appliquer en cas d'urgence.

Le local est équipé d'un téléphone et d'un déclencheur manuel.

La manipulation de charge supérieure à 30 kg est interdite pour une personne travaillant seule.

Lors de l'utilisation d'un DATI (Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé) ou d'un PTI (Protection pour Travailleur Isolé), le personnel est formé à l'utilisation de ces dispositifs et des consignes sont rédigées pour la conduite à tenir en cas d'alarme.

## **POINTS À VÉRIFIER :** ***A21 Locaux à sommeil***

La commission de sécurité compétente a visité les locaux lors de l'ouverture et effectue des contrôles tous les 5 ans.

(Celle-ci s'est notamment prononcée sur la stabilité au feu et le degré coupe feu des éléments de construction ainsi que sur les accès pompier accessibles depuis l'extérieur)

Les recommandations de la commission sont suivies.

Avant toutes modifications ou aménagements des locaux à sommeil, la commission de sécurité compétente est informée.

Des détecteurs incendie sont installés dans les couloirs et dégagements.

Un système de portes « coupe-feu » isole la zone réservée au sommeil.

La fermeture des portes coupe feu qui doivent restées ouvertes pour des raisons de service est asservie à la détection incendie.

L'emplacement des extincteurs lorsqu'ils ne sont pas visibles sont signalés par des pictogrammes.

Les extincteurs sont positionnés à l'extérieur de zone pour laquelle ils sont destinés.

Aucun obstacle situé dans les zones de dégagement ne vient perturber l'évacuation des occupants.

Un plan pour l'intervention des pompiers est affiché à l'entrée.

(Celui-ci précise notamment la localisation des organes de coupures des énergies et des fluides.)

Des plans et consignes incendie sont positionnées dans les dégagements.

Des consignes incendies sont affichées dans chaque chambre.

Des consignes incendies destinées au personnel de surveillance sont écrites, affichées et connues de tous.

Le personnel de surveillance a été formé à l'évacuation et au maniement des extincteurs.

Les vérifications périodiques sont effectuées par des entreprises agréées. (installation électrique, chauffage, détection incendie, extincteurs, désenfumage, ascenseur...)

Les recommandations issues de ces vérifications sont traitées.

La surveillance de nuit est assurée par un binôme.

**POINTS À VÉRIFIER :**  
***A22 Installations sportives***

Le matériel installé est conforme aux normes en vigueur.  
(but de football : NF EN 748 ; panier de basket : NT EN 1270 ; but de handball NF EN 749 ;  
appareil d'entraînement fixe (muscultation) : NF EN 957-1 à 10...) lien AFNOR

Les buts de football et de handball ainsi que les paniers de basket sont vérifiés  
périodiquement par une entreprise qualifiée.

Les utilisateurs des installations sportives ont la possibilité de prendre une douche.

Une trousse d'urgence est accessible rapidement.

Un téléphone fixe est installé à proximité des installations sportives.

Une consigne en cas d'accident (blessure ou malaise) est affichée.  
(Le médecin de prévention peut être consulté pour la rédaction de cette consigne)

L'utilisation des équipements sportifs est encadrée.

Les préconisations d'utilisation et d'entretien fournies par le fabricant des équipements sont  
mises en place.

## POINTS À VÉRIFIER : A23 Atelier

Les équipements mis en service à l'état neuf avant le 01 janvier 1993 sont ils conformes aux prescriptions techniques fixées par les articles R 4324-1 à R 4324-22 du Code du travail.

L'installation des équipements est conforme aux normes en vigueur.

Un organisme agréé vérifie périodiquement les équipements, leur installation et leur entretien.

Les protections collectives sont en place. (écrans, balisage, barrières, protection, extractions, ...)

Des équipements individuels de protection (EPI) adaptés aux tâches et aux dangers sont fournis aux utilisateurs.

Les EPI sont portés. (lunettes, gants, protections auditives, chaussures de sécurité....)

Les utilisateurs sont formés à l'utilisation des machines en toute sécurité.

Des consignes et des pictogrammes de sécurité sont affichés pour informer les utilisateurs des dangers.

L'ergonomie des différents postes de travail a été prise en compte.  
(hauteur des établis, sièges, ...)

Les produits chimiques utilisés sont répertoriés, utilisés et stockés conformément aux consignes indiquées par les fiches de données de sécurité.

La ventilation du local est adaptée à l'activité. (poussière, vapeur...)

Le niveau de l'éclairage du local est suffisant et adapté à l'activité.

Le niveau sonore du local a été vérifié et s'il y a lieu des mesures prises pour limiter le bruit.

Des protections auditives sont à la disposition du personnel.

Le rangement du local est satisfaisant et la circulation est aisée.

Les étagères et/ou rayonnages sont fixés solidement au mur ou au sol.

Les éléments sont stockés de façon rationnelle, stable.

La hauteur maximale de stockage tient compte des caractéristiques du local, des rayonnages et des objets entreposés.

L'accès aux éléments stockés en hauteur est facilité par l'utilisation d'un dispositif adapté.  
(marche pied, passerelle, chariot élévateur, etc.)

Des moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés à l'activité, en nombre suffisant, facile d'accès et vérifiés annuellement.

Des consignes en cas d'incendie sont affichées et connues du personnel.

Des moyens de premier secours sont en place. (trousse de secours, rince œil, ...)

Des consignes en cas d'accident sont affichées et connues du personnel.

La liste des personnes formées au premier secours est affichée.

Formations PSC1 (prévention et secours civique niveau 1 ou sauveteur secouriste du travail)

Un vestiaire équipé de sanitaires est mis à la disposition du personnel.

L'état général du vestiaire est satisfaisant.

Des consignes pour le nettoyage du local et pour la gestion des déchets sont rédigées, accessibles et appliquées.